

# JOURNAL OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# SOMMAIRE

## 1. - Questions écrites (du n° 1064 au n° 1248 inclus)

<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2251
Premier ministre.....	2253
Affaires étrangères.....	2253
Affaires européennes.....	2253
Agriculture et forêt.....	2253
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2254
Budget.....	2257
Collectivités territoriales.....	2259
Commerce et artisanat.....	2260
Communication.....	2260
Consommation.....	2260
Coopération et développement.....	2261
Défense.....	2261
Départements et territoires d'outre-mer.....	2261
Economie, finances et budget.....	2261
Education nationale, jeunesse et sports.....	2262
Environnement.....	2263
Équipement et logement.....	2264
Famille.....	2264
Fonction publique et réformes administratives.....	2264
Formation professionnelle.....	2265
Francophonie.....	2265
Handicapés et accidentés de la vie.....	2265
Industrie et aménagement du territoire.....	2265
Intérieur.....	2266
Jeunesse et sports.....	2266
Justice.....	2267
Mer.....	2268
Personnes âgées.....	2268
P. et T. et espace.....	2268
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	2268
Transports et mer.....	2272
Transports routiers et fluviaux.....	2273
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2273

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

*Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses*..... 2276

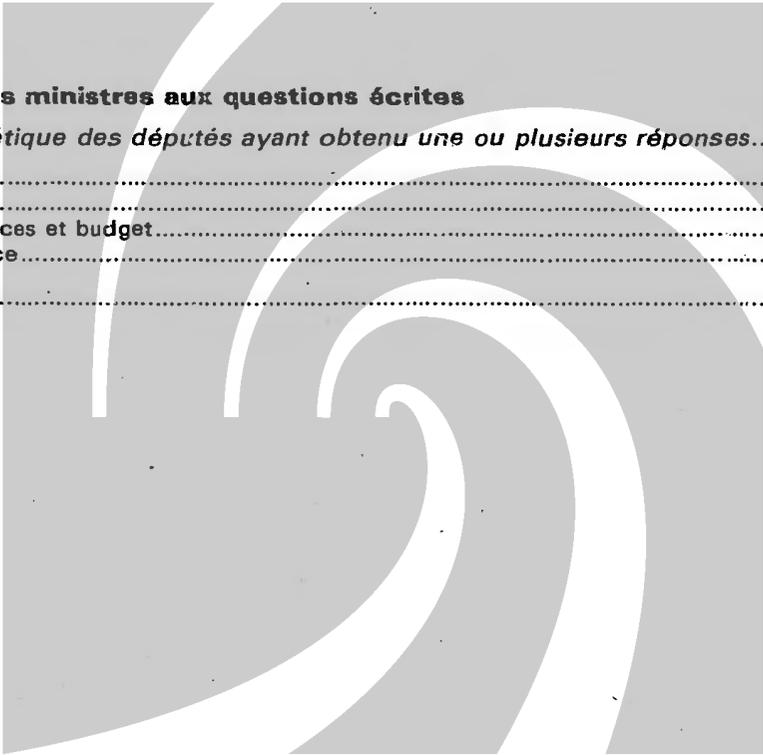
Budget..... 2277

Défense..... 2277

Economie, finances et budget..... 2277

P. et T. et espace..... 2278

**3. - Rectificatifs** ..... 2278



# Luratech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



**1. QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***www.luratech.com***

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## B

- Bataille (Christina)** : 1097, intérieur.
- Bayard (Henri)** : 1065, environnement ; 1066, transports routiers et fluviaux ; 1067, solidarité, santé et protection sociale ; 1068, solidarité, santé et protection sociale ; 1069, budget ; 1070, communication ; 1071, collectivités territoriales ; 1072, intérieur ; 1073, intérieur ; 1074, collectivités territoriales ; 1205, commerce et artisanat ; 1206, collectivités territoriales ; 1207, collectivités territoriales ; 1208, solidarité, santé et protection sociale ; 1209, travail, emploi et formation professionnelle ; 1210, solidarité, santé et protection sociale ; 1211, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1212, collectivités territoriales ; 1213, affaires européennes ; 1214, solidarité, santé et protection sociale ; 1215, affaires étrangères ; 1216, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1217, industrie et aménagement du territoire.
- Blum (Roland)** : 1078, environnement ; 1079, mer.
- Bourg-Broc (Bruno)** : 1146, fonction publique et réformes administratives ; 1147, équipement et logement ; 1148, solidarité, santé et protection sociale ; 1149, intérieur ; 1150, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Bonvard (Loïc)** : 1080, solidarité, santé et protection sociale ; 1162, solidarité, santé et protection sociale ; 1163, équipement et logement ; 1164, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1165, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1166, postes, télécommunications et espace.

## C

- Carignon (Alain)** : 1177, commerce et artisanat ; 1178, anciens combattants et victimes de guerre ; 1179, anciens combattants et victimes de guerre ; 1180, anciens combattants et victimes de guerre ; 1181, anciens combattants et victimes de guerre ; 1182, anciens combattants et victimes de guerre ; 1183, anciens combattants et victimes de guerre ; 1184, anciens combattants et victimes de guerre ; 1185, anciens combattants et victimes de guerre ; 1186, anciens combattants et victimes de guerre ; 1187, coopération et développement ; 1188, agriculture et forêt.
- Cavallié (Jean-Charles)** : 1151, budget ; 1167, collectivités territoriales ; 1168, solidarité, santé et protection sociale.
- Charles (Serge)** : 1117, solidarité, santé et protection sociale ; 1126, solidarité, santé et protection sociale ; 1189, justice.
- Charroplin (Jean)** : 1127, jeunesse et sports.
- Clément (Pascal)** : 1118, économie, finances et budget ; 1119, économie, finances et budget ; 1120, économie, finances et budget ; 1194, économie, finances et budget.
- Colombier (Georges)** : 1086, collectivités territoriales ; 1087, collectivités territoriales ; 1203, commerce et artisanat ; 1204, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Cozan (Jean-Yves)** : 1105, anciens combattants et victimes de guerre.
- Cug (Henri)** : 1088, justice ; 1089, justice ; 1111, anciens combattants et victimes de guerre.

## D

- Daillet (Jean-Marie)** : 1125, économie, finances et budget ; 1160, justice ; 1200, transports et mer.
- Dealan (Jean-François)** : 1064, intérieur.
- Depréz (Léonce)** : 1121, solidarité, santé et protection sociale.

## F

- Farran (Jacques)** : 1174, agriculture et forêt.
- Ferrand (Jean-Michel)** : 1090, affaires étrangères ; 1157, solidarité, santé et protection sociale ; 1158, solidarité, santé et protection sociale.

## G

- Gantler (Gilbert)** : 1094, budget ; 1095, budget ; 1169, transports et mer.
- Gaulle (Jean de)** : 1091, agriculture et forêt.
- Geauwin (Germain)** : 1083, anciens combattants et victimes de guerre ; 1098, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1099, anciens combattants et victimes de guerre ; 1100, éducation

nationale, jeunesse et sports ; 1101, anciens combattants et victimes de guerre ; 1102, anciens combattants et victimes de guerre ; 1103, anciens combattants et victimes de guerre ; 1106, anciens combattants et victimes de guerre ; 1107, anciens combattants et victimes de guerre ; 1110, anciens combattants et victimes de guerre ; 1113, anciens combattants et victimes de guerre ; 1114, solidarité, santé et protection sociale.

**Genet (Daniel)** : 1152, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1153, budget ; 1161, économie, finances et budget.

**Gulchon (Lucien)** : 1092, équipement et logement ; 1190, solidarité, santé et protection sociale ; 1191, solidarité, santé et protection sociale.

## H

- Harcourt (François d')** : 1081, justice ; 1083, agriculture et forêt.
- Hibert (Elisabeth)** : 1115, équipement et logement ; 1116, budget.
- Hyst (Jean-Jacques)** : 1122, intérieur.

## J

- Jacquat (Denis)** : 1132, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1133, collectivités territoriales ; 1136, handicapés et accidentés de la vie ; 1137, affaires européennes ; 1138, consommation ; 1139, travail, emploi et formation professionnelle ; 1140, solidarité, santé et protection sociale ; 1141, travail, emploi et formation professionnelle ; 1142, solidarité, santé et protection sociale ; 1143, économie, finances et budget ; 1144, travail, emploi et formation professionnelle ; 1145, travail, emploi et formation professionnelle.
- Jacquemin (Michel)** : 1170, solidarité, santé et protection sociale.
- Jegon (Jean-Jacques)** : 1123, intérieur ; 1124, anciens combattants et victimes de guerre.
- Jonemann (Alain)** : 1128, solidarité, santé et protection sociale ; 1129, transports en mer ; 1130, solidarité, santé et protection sociale.

## K

- Kasperlit (Gabriel)** : 1093, budget.
- Koehl (Emile)** : 1131, transports et mer.

## L

- Legros (Auguste)** : 1076, consommation ; 1077, agriculture et forêt ; 1104, formation professionnelle.
- Lepercq (Arnaud)** : 1108, anciens combattants et victimes de guerre ; 1112, solidarité, santé et protection sociale.
- Loucie (François)** : 1175, agriculture et forêt.

## M

- Madellin (Aïsa)** : 1109, agriculture et forêt.
- Mathieu (Gilbert)** : 1171, industrie et aménagement du territoire.
- Meunier du Gasset (Joseph-Henri)** : 1082, famille ; 1195, défense ; 1196, agriculture et forêt ; 1197, transports et mer ; 1198, transports et mer ; 1199, industrie et aménagement du territoire.
- Maynard (Alain)** : 1201, budget ; 1202, agriculture et forêt.
- Meslin (Georges)** : 1159, économie, finances et budget.

## P

- Papon (Christiane)** : 1084, solidarité, santé et protection sociale ; 1154, transports et mer ; 1155, famille ; 1156, personnes âgées.
- Patriat (François)** : 1134, Premier ministre ; 1135, francophonie.
- Pelchat (Michel)** : 1218, économie, finances et budget ; 1219, transports et mer ; 1220, Premier ministre ; 1221, Premier ministre ; 1222, intérieur ; 1223, économie, finances et budget ; 1224, transports et mer ; 1225, fonction publique et réformes administratives ;

1226, transports et mer ; 1227, budget ; 1228, collectivités territoriales ; 1229, postes, télécommunications et espace ; 1230, transports et mer ; 1231, fonction publique et réformes administratives ; 1232, environnement ; 1233, économie, finances et budget ; 1234, industrie et aménagement du territoire ; 1235, environnement ; 1236, transports et mer ; 1237, agriculture et forêt ; 1238, intérieur ; 1239, solidarité, santé et protection sociale ; 1240, commerce et artisanat ; 1241, jeunesse et sports ; 1242, collectivités territoriales ; 1243, solidarité, santé et protection sociale ; 1244, transports et mer ; 1245, départements et territoires d'outre-mer ; 1246, anciens combattants et victimes de guerre ; 1247, communication ; 1248, environnement.  
Porriol (Jean) : 1075, solidarité, santé et protection sociale.

**S**

Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 1192, budget ; 1193, intérieur.  
Schwartzberg (Roger-Gérard) : 1096, transports et mer ; 1172, fonction publique et réformes administratives ; 1173, solidarité, santé et protection sociale.

**V**

Vasseur (Philippe) : 1176, solidarité, santé et protection sociale.



# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Politiques communautaires (propriété intellectuelle)*

1134. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution inquiétante des travaux en cours en vue de l'institution d'une marque communautaire. Depuis 1978, la volonté affirmée du Gouvernement français a été de soutenir la candidature de notre pays pour accueillir le futur Office communautaire des marques, et faire en sorte que le français, déjà unique langue officielle du système d'enregistrement international des marques mis en place par l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, soit retenu comme langue de procédure. Or il semble que des pressions se fassent jour en vue de conduire notre pays à renoncer à ses légitimes attentes. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour faire obstacle à ces pressions. Il lui rappelle à cet égard que la France se trouve aujourd'hui dans une situation analogue à celle qui a justifié en 1973 l'attribution à la République fédérale d'Allemagne du siège de l'Office européen des brevets. Notre pays est en effet le premier déposant de marques en Europe, comme la République fédérale d'Allemagne était à l'époque le premier déposant de marques en Europe, comme la République fédérale d'Allemagne était à l'époque le premier déposant de brevets.

### *Elections et référendums (référendums)*

1220. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le Premier ministre** si conformément à ses engagements électoraux il compte proposer durant cette législature une réforme constitutionnelle visant à élargir le champ d'application de l'article 11 de notre Constitution. Dans l'affirmative il lui demande de bien vouloir préciser les grandes lignes de son projet.

### *Président de la République (durée du mandat)*

1221. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire savoir s'il compte, durant l'actuelle législature, proposer une réforme de la durée du mandat du Président de la République.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure (Algérie)*

1090. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que de nombreux salariés qui ont travaillé en Algérie après l'indépendance connaissent aujourd'hui des difficultés pour la perception de leurs retraites qui devraient être versées par les caisses de sécurité sociale algérienne auprès desquelles ils ont cotisé pendant leur période de travail. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement algérien afin que puisse être améliorée cette situation.

### *Politique extérieure (relations culturelles)*

1215. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui rappeler le montant des crédits mis à la disposition de l'Alliance française. Il lui demande également s'il peut lui préciser la répartition de ces crédits dans les divers pays du monde où l'Alliance est implantée.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)*

1137. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les bouleversements que risque d'entraîner dans certaines régions la mise en œuvre du Marché unique européen de 1992. Les zones frontalières dont l'activité économique est directement liée au transit intracommunautaire risquent en effet de supporter directement les conséquences du démantèlement des barrières douanières. Il souhaiterait savoir si des mesures spécifiques sont prévues afin de remédier à ce problème et compenser une éventuelle perte d'activité pour les régions en question.

### *Politiques communautaires (S.M.E.)*

1213. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la récente initiative, prise par la Belgique, d'émettre deux pièces de monnaie libellées en ECU. Dans la perspective de 1992, il lui demande quelles sont les mesures que pourrait prendre la France pour concrétiser l'utilisation de cette monnaie européenne.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)*

1077. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des cadres techniques et administratifs de catégories B et A du ministère de l'agriculture. Ces agents non titulaires permanents ont les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités que leurs homologues titulaires, sans disposer des mêmes droits ni des mêmes rémunérations ; la hiérarchisation des emplois n'existe plus. En plus, les intégrations ont pu se faire dans les cadres existants ou dans des cadres d'emplois créés à cet effet dans d'autres secteurs. En application de la loi du 11 juin 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les décrets du ministère de l'agriculture ont permis l'intégration des agents de catégories D et C ainsi que les agents de catégories B et A remplissant des tâches d'enseignement sans rien prévoir pour les autres agents des catégories B et A qui ont cependant souvent plus de dix ans d'ancienneté. Il lui demande de fournir un recensement actuel du nombre d'agents ainsi concernés et de lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour remédier à cette situation.

### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

1083. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un projet de taxation des chambres d'hôtes qui serait actuellement à l'étude. Une telle imposition risquerait de s'appliquer à l'encontre de certains petits agriculteurs retraités, non imposables sur le revenu, qui ont besoin de cette activité pour compléter leur retraite qui ne leur permet pas de subsister. Il lui demande s'il ne pourrait pas proposer l'exonération d'une telle taxe à cette catégorie d'agriculteurs.

### *Elevage (ovins : Deux-Sèvres)*

1091. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs d'ovins du département de Deux-Sèvres due aux difficultés auxquelles ils sont confrontés à la suite de la

chute des cours et des conséquences de la sécheresse 1985 et 1986 sur la trésorerie des exploitations. Il lui demande en conséquence s'il envisage, afin d'améliorer la situation financière des producteurs d'ovins, de procéder, avant le mois de septembre, au versement d'un premier acompte sur la prime compensatrice à la brebis ?

#### *Élevage (politique et réglementation)*

1109. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Madelin rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, une directive communautaire interdit l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales. C'est pourquoi les professionnels français, réunis au sein de la vitellerie, ont mis en place une procédure d'engagements écrits pour proscrire totalement l'utilisation de tels produits pour l'élevage du veau. Techniciens du terrain, vétérinaires, éleveurs en relation avec les adhérents de la fédération nationale ont signé un engagement individuel bannissant de tels procédés malgré l'augmentation induite des décisions de Bruxelles de plus de 37 p. 100 du prix de revient au kilo de viande par rapport à l'année passée. Aujourd'hui plusieurs éléments laissent à penser que nos partenaires communautaires n'ont pas mis en place des mesures aussi rigoureuses : nombreux articles de presse aux Pays-Bas, relatant l'utilisation de Beta-agoniste par les producteurs ; des importations massives en provenance des Pays-Bas (à partir de la mi-avril une progression de 157 p. 100 par rapport à la moyenne de l'année 1987). L'utilisation de Beta-agoniste permet en effet de baisser les prix de revient de cinq à six francs le kilo de viande produit. La concurrence est alors sans contestation possible totalement déloyale. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de ses partenaires européens pour qu'un terme soit trouvé à de telles pratiques.

#### *Risques naturels (dégâts des animaux)*

1174. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions contenues dans l'article 393 du code rural et qui tendent à pénaliser gravement les agriculteurs victimes de dégâts occasionnés par des animaux nuisibles. Ce texte autorisant les propriétaires, possesseurs ou fermiers, à repousser et détruire les bêtes fauves portant dommage aux propriétés, ne peut cependant s'appliquer aux sangliers alors même que les dégâts aux cultures sont généralement occasionnés par ces animaux. A ce propos, il rapporte le cas d'un agriculteur voyant ses cultures envahies par ces animaux, être sommé de ne pas agir sous peine de poursuites pour activités de chasse illicite. Dès lors, ne pourrait-on pas admettre que, dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, ces animaux ne soient exclus des dispositions de l'article 393 du code rural.

#### *Agro-alimentaire (céréales)*

1175. - 1<sup>er</sup> août 1988. - Un climat de sécheresse persistant touche depuis plusieurs semaines les productions céréalières d'Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada). M. François Loncle souhaite connaître auprès des services de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les conséquences économiques prévisibles pour l'Europe et notamment pour la France, des conditions climatiques exceptionnelles subies par les producteurs céréalières nord-américains.

#### *Élevage (bovins)*

1188. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante de l'élevage bovin. Le marché communautaire est actuellement à une période charnière. Après la phase d'abattements massifs de vaches laitières due aux quotas, nous entrons dans une période de réduction de l'offre communautaire. Une relance immédiate de la production bovine spécialisée est indispensable si l'on veut éviter une évolution déficitaire du marché, laquelle serait irréversible. Disposant du potentiel de production le plus élevé et le plus diversifié d'Europe, la France possède les atouts nécessaires pour saisir cette opportunité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une adaptation du système de financement afin de permettre l'acquisition du capital, tant en production allaitante qu'en engraissement (dans l'immédiat, il est indispensable de mettre en place un prêt de campagne à taux réduit

pour relancer l'engraissement français dès l'automne prochain), le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la C.E.E., la mise en œuvre d'une politique de réduction des charges à la surface, préalable à toute politique de restructuration du troupeau allaitant et à son maintien dans les zones herbagères inconvertibles.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

1196. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le comité permanent général de l'A.P.C.A. (assemblée permanente des chambres d'agriculture) réuni le 19 juillet 1988 a examiné la situation créée dans le secteur laitier à la suite des décisions récemment arrêtées, après délibération du conseil de direction de l'Onilait. Or il semblerait que l'on s'enfoncé dans un système, de plus en plus administré tenant peu compte de la réalité des marchés des différents produits, qui a beaucoup évolué depuis l'instauration des quotas. C'est pourquoi, on assiste à l'impossibilité, pour les entreprises, d'honorer certaines commandes, faute de trouver les approvisionnements nécessaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, sans toutefois remettre en cause le principe même d'une maîtrise de la production, que des mesures adaptées soient prises tant au niveau national qu'européen.

#### *Élevage (lapins)*

1202. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations du groupement des éleveurs de lapins de la région Rhône-Alpes. Ces derniers constatent que le prix moyen de revient hors main-d'œuvre et hors amortissement du kilo de lapin produit est de 9,50 francs ; or le prix de reprise sur la région Rhône-Alpes varie de 8,80 francs à 10 francs. Cette situation résulte en partie d'une hausse particulièrement importante du prix des aliments. Il attire son attention sur le fait que cette situation concerne, à l'heure actuelle, plus de 1 200 éleveurs dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande de préciser s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de préserver l'avenir et le pouvoir d'achat de ces exploitants agricoles.

#### *Animaux (protection)*

1237. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de réglementer l'expérimentation animale afin d'éviter les abus en ce domaine.

### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

1085. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie en lui demandant de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre et lui demandant s'il compte leur faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)*

1099. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des incorporés de force alsaciens ou mosellans dans l'armée allemande, pendant la Seconde Guerre mondiale. Sur le plan juridique, ils ne peuvent en effet cumuler les deux périodes avant et après la désertion, ce qui ne leur permet donc pas, pour certains d'entre eux, de prétendre à une pension de retraite aux conditions requises par la loi, à savoir qu'il leur faut justifier de six mois sans discontinuité d'incorporation de force dans l'armée allemande à la suite de leur évocation. Aussi, lui demande-t-il si on ne pourrait pas permettre le cumul de ces deux temps d'incorporation pour établir la durée totale réelle d'incorporation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)*

1101. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans qui ont été détenus dans des camps sous contrôle soviétique, et lui demande si le champ d'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant le camp de Tambov et les camps annexes peut être désormais étendu à ces victimes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)*

1102. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans qui ont été détenus dans des camps sous contrôle soviétique, et lui demande si le champ d'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant les anciens détenus du camp de Tambov et des camps annexes, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981 peut être élargi à ces victimes de détention dans les camps soviétiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)*

1103. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les incorporés de force alsaciens et mosellans qui se sont évadés de l'armée allemande et qui, de ce fait, recherchés et punis comme déserteurs par l'armée allemande ont fait acte de résistance à l'ennemi. Il lui demande à ce sujet que ces évadés qui ont rejoint la Résistance soient admis au bénéfice du statut des anciens volontaires de la Résistance aux mêmes conditions que les prisonniers de guerre évadés des stalags ou oflags, quand bien même l'évasion aurait eu lieu le 6 juin 1944.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

1105. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-Yves Cozon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste, par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'A.F.N. à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

1106. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Germain Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport Constant instauré ces dernières années, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

1107. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, contenues dans une plate-forme. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations

de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord, et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces demandes, et dans quels délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

1108. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la plate-forme commune adoptée par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. La plupart des revendications présentées par cette plate-forme s'articule autour d'une demande de reconnaissance d'égalité des droits pour les retraites, les pensions militaires d'invalidité ainsi que pour l'octroi des bénéfices de campagne et l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Pour répondre aux préoccupations de près de trois millions de personnes il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

1110. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (O.C.P.C.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il envisage pour ces femmes la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

1111. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des policiers qui, ayant servi durant les événements d'Afrique du Nord, ne peuvent se voir appliquer les dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967, instituant le titre de reconnaissance de la nation, bien qu'ils aient été placés sous le commandement de l'autorité militaire. Il serait souhaitable que cette mesure puisse être étendue et que la carte de combattant leur soit attribuée, afin que tous ceux qui ont combattu en Afrique du Nord bénéficient du même régime. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures susceptibles de répondre aux justes demandes de ceux qui ont payé un lourd tribut en Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

1113. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

1124. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de la catégorie de victimes de guerre qui constituent les déportés du travail. Un certain nombre d'associations de « déportés du travail » se trouvent actuellement devoir faire face à des procès intentés par une organisation d'anciens concentrationnaires qui veut leur faire interdire l'utilisation des mots « déportés » ou « déportation »

dans leur raison sociale, et qui réclame des dommages et intérêts. Il lui demande s'il envisage d'inscrire ce débat à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, afin d'octroyer un titre définitif à cette catégorie de victimes de guerre.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

1178. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux assurés sociaux, anciens déportés ou internés, dont la pension militaire d'invalidité atteint le taux de 60 p. 100 au moins : 1° de cesser, sur leur demande, toute activité professionnelle dès l'âge de cinquante-cinq ans ; 2° de percevoir une pension d'invalidité du régime d'affiliation professionnelle dont ils relèvent. En adoptant cette mesure, le législateur a expressément indiqué dans la loi précitée que les intéressés, pensionnés à 60 p. 100 au moins et ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, sont présumés atteints d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Or, cette situation n'est pas reconnue pour les invalides militaires. Les souffrances endurées, les sacrifices consentis, l'usure prématurée de l'organisme doivent conduire la Nation à examiner favorablement la situation de ces anciens combattants qui ont été marqués au plus profond de leur chair. Leur situation, blessé ou malade (pensionné militaire à un taux égal ou supérieur à 60 p. 100) justifie pleinement que la loi leur reconnaisse le droit à une retraite anticipée possible à cinquante-cinq ans, pour tenir compte des séquelles qu'ils ont supportées tout au long de leur vie. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure constituerait une marque de solidarité à leur égard.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

1179. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides. L'administration faisant systématiquement appel de tous les jugements rendus en matière de demande de pension, et la suspicion étant souvent de règle, la situation en matière de demande de pension devient alarmante. Le cas de M. D... est exemplaire : janvier 1957, M. D... est appelé en Algérie à l'âge de vingt ans, en pleine santé. Mars 1959, M. D... est rapatrié sanitaire avec hospitalisation à l'hôpital de Toulon où il est reconnu atteint de tuberculose pulmonaire. Pensionné à 100 p. 100 avec perception de l'indemnité de soins, il se retrouve trois ans après - au moment du renouvellement de la pension - pensionné à 30 p. 100 pour séquelles de tuberculose pulmonaire et 30 p. 100 pour lobectomie supérieure droite. 1983, M. D... et de plus en plus de difficultés respiratoires, il dépose une demande d'aggravation et de pension pour infirmité nouvelle (ses ennuis respiratoires). 1986, le tribunal ne peut statuer sur la question d'ordre médical qui lui est posée et ordonne une expertise. 1987, l'expert conclut que l'infirmité nouvelle est en relation médicale directe avec les infirmités pensionnées qui en sont la cause déterminante et propose un taux de 65 p. 100 pour cette infirmité. Le tribunal entérine ce rapport. Décembre 1987, le commissaire du Gouvernement, au nom de son administration centrale, interjette appel et, cinq ans après sa demande, M. D... se retrouve à la case... départ. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'accès à la pension de ceux qui y ont droit.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

1180. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème des troubles psychiques consécutifs à la guerre en Afrique du Nord. Les conclusions du groupe de travail sur cette étude des troubles neuro-psychiques sont les suivantes : 1° les névroses traumatiques de guerre ne présentent pas de spécificité fondamentale liée à tel ou tel conflit armé, telle ou telle catastrophe de la vie civile ; 2° le délai d'apparition des troubles est très variable et dépend de multiples facteurs ; il va de quelques jours à plusieurs années ; 3° il n'est pas possible de mettre en cause une fragilité psychique préalable (personnalité antérieure) ; 4° les experts désignés doivent être parfaitement avertis de tous les aspects cliniques de cette pathologie ; il s'ensuit que les expertises effectuées auprès des patients doivent être menées avec beaucoup de soins et entourées des meilleures garanties techniques ; 5° la réparation classique (pension) est un des éléments qui aident à la résolution des troubles (ce qui peut demander plusieurs années de traitement dans les

formes sévères) et la réinsertion socio-professionnelle la plus complète. Il lui demande quelle suite juridique il compte donner aux conclusions de ce groupe de travail.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

1181. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'octroi des bénéfices de campagne aux combattants en Afrique du Nord. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 énonce le principe de la stricte égalité des droits entre les combattants de tous les conflits. La loi précitée donne aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant et la reconnaissance de celle-ci leur permet de bénéficier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Toutefois, des dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires des retraites qui accorde à ses bénéficiaires le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté ne sont actuellement pas applicables aux anciens combattants d'Afrique du Nord du fait d'une interprétation restrictive du décret du 14 février 1957 pris en application dans cet article 12 précité. Le bénéfice de la campagne double a été accordé aux anciens combattants fonctionnaires des autres conflits et en particulier l'Indochine. Les combattants en Afrique du Nord attendent avec d'autant plus d'impatience l'octroi des bénéfices de campagne qu'ils ont pour une bonne part atteint l'âge de faire valoir leurs droits à la retraite ; moment où intervient sensiblement cette mesure sans oublier l'attribution des majorations d'ancienneté. D'un côté, on accorde aux militaires stationnés dans les territoires du Sud, le Sahara, le bénéfice de la campagne double et, de l'autre, on la refuse aux troupes d'A.F.N. qui ont connu les combats dans une proportion sans comparaison et qui ont même opéré sous des latitudes plus méridionales (le djebel Amour) que les « Sahariens » du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

1182. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'octroi du bénéfice de campagne en matière de retraite aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, la prise en compte en bonification du temps passé en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, permettrait de multiplier par deux cette période. En effet, dans le cadre de l'équité entre salariés, la campagne double appliquée à certaines catégories d'A.F.N. trouverait une juste application en permettant de compenser l'insuffisance de leurs cotisations qui n'atteindraient pas 150 trimestres, comme ceux ayant travaillé, avant et après leur séjour, chez leurs parents (exploitants agricoles, commerçants, etc.) qui ne déclareraient pas leurs enfants, les privant aujourd'hui de validation de trimestres. Il en va de même pour certains étudiants sursitaires. Exemple : 27 mois sous les drapeaux dont 12 en Allemagne et 15 en Algérie = 12 + (15 x 2) = 42 mois de prise en compte. Actuellement : 12 + 15 = 27 mois. Il ressortirait 15 mois de bonification, soit 5 trimestres, qui viendraient s'ajouter à ceux acquis, faisant l'objet des cotisations. L'exemple s'applique aux agriculteurs, aux commerçants, aux étudiants sursitaires et à tous ceux dont la couverture sociale a débuté tardivement. Cette mesure permettrait à ces personnes de sortir honorairement du marché de l'emploi. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

1183. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation particulière des anciens combattants d'Afrique du Nord privés d'emploi et en fin de droit. De nombreux bénéficiaires ont cotisé aux différentes caisses du régime général et ont atteint, par leurs cotisations, les trente-sept annuités et demie. Ils ont connu les méfaits de la guerre de 1939-1945 : séparation du père, combattants prisonniers ou déportés, privations alimentaires, angoisse sous les bombardements, études perturbées. Ensuite, service armé en Afrique du Nord, nouvelle séparation de la famille, retour, marqués par les épreuves et maintenant à la cinquantaine, pour beaucoup, le chômage, sans possibilités, à leur âge, de retrouver un emploi. La précarité de leurs ressources, leur dignité d'homme, leurs responsabilités familiales doivent conduire le Gouvernement à prendre pour eux des mesures exceptionnelles d'autant qu'ils ont atteint les trente-sept annuités et demie. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce domaine.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

1184. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les différents décrets d'application du 31 décembre 1974 ont permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à soixante ans, au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des trimestres validés et validables. Les anciens combattants en Afrique du Nord, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 2 juillet 1962, se trouvent lésés depuis l'ordonnance du 26 mars 1982, permettant un départ à la retraite à soixante ans. Compte tenu du caractère spécifique des combats de la Tunisie, du Maroc et de la guerre d'Algérie, il serait équitable que la durée du séjour en Afrique du Nord, pour la période rappelée ci-dessus, permette de prendre une retraite anticipée. Ainsi, les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, devraient pouvoir prétendre à une retraite anticipée avant soixante ans, sans abattement, comme s'ils avaient cotisé au maximum (réf. loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973) compte tenu de leur séjour en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Cette mesure entraînerait peu de frais pour l'Etat, puisque la plupart auront cotisé au maximum, soit 150 trimestres, et cette disposition faciliterait l'emploi qui apporterait des cotisations aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à ce sujet et, si oui, lesquelles.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

1185. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème des troubles physiologiques pouvant survenir après la participation de combattants à la guerre en Afrique du Nord. Entre 1952 et 1962, plus de trois millions d'hommes ont été amenés à participer à la guerre en Afrique du Nord : 30 000 d'entre eux y ont laissé leur vie, près de 300 000 en sont revenus blessés ou malades. D'une façon générale, l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité fixe, pour toutes les catégories d'anciens militaires ayant participé à des opérations de guerre, les conditions du droit à pension. Cependant, à l'aggravation de maladie, le constat de l'affection en cause doit être intervenu après le 90<sup>e</sup> jour de service effectif et avant le 30<sup>e</sup> jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. La loi du 6 août 1955 reprend en son article 1 ces dispositions pour les anciens militaires stationnés en Afrique du Nord, notamment le délai de 30 jours de présomption d'origine de la maladie, étant entendu qu'au-delà de ce délai, il revient aux anciens combattants eux-mêmes de faire la preuve de l'imputabilité de leur maladie à leur service en Afrique du Nord. Les spécialistes reconnaissent le caractère propre aux pays chauds de certaines affections contractées en Afrique du Nord (amibiase, dysenterie amibienne, paludisme, etc...). Ces affections sont à évolution lente, susceptibles de ne se manifester qu'après plusieurs années. Parmi les maladies qui ont atteint les soldats du contingent en Algérie, un certain nombre, et particulièrement les maladies qui ont eu alors des conséquences graves, seront indemnisées, telles qu'amibiase et paludisme. Cependant, nombre de jeunes se sont trouvés dans des conditions telles qu'ils étaient éloignés d'un hôpital, d'une infirmerie ou d'un médecin. Ils ont alors été soignés avec les moyens du bord et, lorsque les circonstances ne l'ont pas exigé, sont restés à leur poste de combat. Les troubles ont pu se renouveler, passer à la chronicité. Au moment de leur libération, les jeunes ne l'ont pas signalé, non qu'ils ne souffrent pas, mais de peur d'être hospitalisés, soignés, et de subir nombre d'examen qui auraient prolongé leur vingt-huit, trente ou quarante-deux mois de service. De ce fait, ils n'ont, des années après, aucune preuve, aucune indemnisation. Aussi, actuellement, quelques-uns ont-ils des suites certaines de maladies. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

1186. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème des combattants volontaires en Afrique du Nord. Pour bénéficier de la qualité de combattant volontaire, la loi du 31 mars 1928 exige un « engagement pour la durée de la guerre ». Entre 1952 et 1962, en Tunisie, au Maroc, puis en Algérie, cette règle ne pouvait trouver d'application, puisque les opérations qui s'y déroulaient correspondaient aux « conditions générales du temps de paix ». Il reste que, pendant cette période, de nombreux hommes de rang, sous-officiers et officiers se sont portés volontaires, de diverses manières, pour

servir en Afrique du Nord, alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne les y contraignait. L'application stricte de la règle d'égalité implique que ces personnels aient droit au titre de « volontaire » reconnu à leurs homologues des autres conflits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la qualité de combattant volontaire leur soit reconnue.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

1246. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il compte reconnaître la qualité de « déporté du travail » et étendre à ceux-ci un certain nombre de droits aujourd'hui réservés aux anciens combattants.

**BUDGET***Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

1069. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un problème d'ordre fiscal soulevé par les constructeurs de maisons individuelles. Il s'agit de la méthode de comptabilisation par les services fiscaux des stocks de travaux en cours. En effet, lors de l'arrêté fiscal et comptable des comptes de ces sociétés du bâtiment, des maisons sont encore en cours de construction. Pour le calcul des stocks de travaux en cours, elles doivent prendre en compte les coûts directs propres à chaque chantier, et ce en fonction de l'état d'avancement des travaux, mais également une partie de la totalité des frais qui ne peuvent y être directement affectés (charges externes, impôts et taxes, frais de personnel, frais financiers, etc.). Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les frais généraux qui sont effectivement à prendre en compte pour être affectés aux coûts directs des constructions.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

1093. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Gabriel Kasperelt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les employeurs pour déterminer la base de la taxe sur les salaires et des autres taxes et participations assises sur les salaires en ce qui concerne les salariés payés au pourboire des hôtels, cafés et restaurants. Il lui demande de bien vouloir lui donner réponse aux questions suivantes. Aux termes de l'article 52 de l'annexe III au C.G.I., la taxe sur les salaires est due, pour les salariés payés au pourboire, sur le montant du salaire minimum garanti. L'application de cette disposition aux salariés payés au pourboire de l'hôtellerie suscite plusieurs interrogations : 1<sup>o</sup> S'applique-t-elle en cas de centralisation et de répartition individuelle des pourboires par l'employeur ? 2<sup>o</sup> Dans les établissements où un salaire minimum est fixé par des accords collectifs écrits ou verbaux, faut-il calculer la taxe sur ce minimum conventionnel ou sur le S.M.I.C. ? 3<sup>o</sup> Dans les cas où la taxe doit être assise sur le S.M.I.C., faut-il prendre le S.M.I.C. hôtelier et comment est-il tenu compte des avantages en nature ? Par exemple, en janvier 1988 (S.M.I.C. : 27,84 francs, et minimum garanti : 14,52 francs), pour un non-cuisinier tenu à 207 heures de présence par mois le S.M.I.C. s'élève à  $27,84 \times 186,33 = 5 187,43$  francs. S'il est nourri aux deux repas par jour, sa rémunération brute en espèces est diminuée de la demi-valeur de cet avantage en nature, soit :  $5 187,43 - (14,52 \times 26) = 4 809,91$  francs. S'il n'est pas nourri, il perçoit une indemnité compensatrice égale à  $14,52 \times 26 = 377,52$  francs par mois, ce qui porte son S.M.I.C. mensuel à 5 564,95 francs. Dans ces deux exemples, sur quel montant la taxe sur les salaires doit-elle être calculée ?

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

1094. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, aux termes de l'article 151 octies du C.G.I., l'application du régime spécial de taxation des plus-values en cas d'apport en société d'une activité professionnelle est subordonnée à la condition que l'apport concerne l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle. La doctrine

administrative considère à cet égard comme n'étant pas nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle les immeubles donnés en location ou mis à la disposition privative de l'exploitant ou de tiers. Dans le but de faciliter les opérations concernées, elle admet toutefois que l'apporteur ne transmette pas les immeubles affectés à l'exploitation et précise que dans ce cas le bénéfice du régime fiscal ne peut être remis en cause. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de ce tempérament, l'apport d'une entreprise incluant la simple nue-propriété d'un immeuble d'exploitation peut bénéficier du régime prévu par l'article 151 octies du C.G.I.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

1095. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Gilbert Gautier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles l'article 235 quinquies du C.G.I., qui prévoit la soumission des profits de construction réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 31 décembre 1986 à un prélèvement de 50 p. 100, assis sur le résultat d'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année civile, doit être interprété. Il lui rappelle que le prélèvement en question est, sur option du contribuable, libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, la doctrine administrative ayant précisé que cette option est globale pour tous les profits de construction réalisés directement ou par l'intermédiaire de sociétés de construction. Il peut se produire toutefois qu'une même personne physique soit associée cumulativement dans deux sociétés civiles de construction-vente dont l'une aurait déclaré un résultat bénéficiaire et l'autre un résultat déficitaire. Etant précisé que les sociétés civiles de construction-vente entrent dans le champ d'application de l'article 8 du C.G.I. qui prévoit que les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices sociaux qui correspond à leurs droits, il lui demande en conséquence si, conformément au régime d'imposition découlant de la disposition précitée, il doit être fait masse au niveau de la personne concernée des quotes-parts négative et positive des profits de construction réalisées par l'intermédiaire des deux sociétés, le prélèvement acquitté par celle-ci n'ayant en définitive que le caractère d'une obligation exécutée par les sociétés civiles de construction-vente pour le compte de son associé. Il souhaite également savoir si cette solution peut être admise pour l'application des dispositions récemment prévues pour assurer le passage du régime de prélèvement libératoire au nouveau régime d'imposition des profits de construction, notamment celles qui concernent l'imputation des déficits.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

1116. - 1<sup>er</sup> août 1988. - Mme Elisabeth Hubert rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, les profits de construction sont imposés exclusivement selon les règles de droit commun applicables aux bénéfices industriels et commerciaux les mesures d'allègement fiscal de caractère temporaire ayant cessé de s'appliquer à ladite date. Par ailleurs, compte tenu du caractère civil qui s'attache à la réalisation d'opérations immobilières, l'administration considère, par référence aux dispositions du code de commerce, que les personnes qui réalisent, même à titre principal, des profits de construction ne peuvent bénéficier des abattements liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé tels que prévus au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts, ceux-ci étant réservés aux seules personnes qui exercent des professions industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Elle lui demande s'il n'est pas envisagé de combler cette lacune compte tenu de la nouvelle situation créée, laquelle conduit à écarter d'un régime aujourd'hui généralisé une seule origine de profits imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Elle attire son attention sur la nécessité d'obtenir une réponse urgente à cette question.

*Impôt sur le revenu  
(rémunération des dirigeants de société)*

1151. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la position de l'administration fiscale au regard de l'interprétation de l'article 81-1 du code général des impôts. Cet article prévoit que les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet sont affranchies de l'impôt sur

le revenu. Aux termes d'une doctrine en vigueur jusqu'en 1984, l'administration soumettait, à l'égard des frais couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, les salariés dirigeants de sociétés à un régime plus sévère que celui réservé aux autres salariés « ordinaires ». L'administration fiscale semble revenue sur cette doctrine et soumet désormais les dirigeants de sociétés qui se font rembourser les frais de déplacements au même régime que celui qu'elle réservait jusque-là aux salariés de droit commun. S'agissant plus particulièrement des frais de voiture, l'administration a indiqué que la circonstance qu'ils soient calculés en fonction du barème des prix de revient kilométriques qu'elle publie tous les ans n'est pas de nature à leur conférer un caractère forfaitaire, dès lors qu'il est justifié du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel. Or, à l'occasion de ses contrôles, l'administration a tendance à contester systématiquement la déductibilité des remboursements kilométriques alloués par les sociétés à leurs dirigeants lorsque le barème retenu n'est pas celui qu'elle publie annuellement. Il y a donc lieu de s'interroger notamment lorsque l'administration elle-même précise que son barème n'a qu'une valeur purement indicative et ne révisé par conséquent aucune forme légale. En outre, ce barème ne semble pas conforme à la réalité économique. Il est établi en retenant un amortissement calculé sur un prix de revient plafonné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 à 65 000 francs et ce quel que soit le type de véhicule. Autrement dit, l'administration fiscale calcule l'indemnité kilométrique en tenant compte d'une dépréciation sur la base d'un achat de véhicule d'une valeur de 65 000 francs. Il va de soi que l'appréciation de la dépréciation d'un véhicule d'une valeur égale au double ou du moins supérieure ne peut être que différente de celle d'un véhicule de 65 000 francs. Aussi, il est fréquent que les frais engagés par un dirigeant pour assurer le remplacement d'un véhicule soient supérieurs et sans commune mesure avec celui précité. Enfin, les contrôleurs fiscaux ne manifestent pas une attitude unanime à l'occasion de leurs vérifications. En effet, certains d'entre eux se contentent de rejeter des frais généraux déductibles la fraction excédentaire des indemnités kilométriques calculées d'après un barème différent du leur. D'autres, en revanche, rejettent purement et simplement l'intégralité des remboursements effectués au motif que le barème retenu par l'entreprise n'est pas conforme à celui préconisé par l'administration. Ces situations peuvent donc paraître paradoxales sur le plan économique. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment en la matière et si de nouvelles mesures ne sont pas souhaitables afin de contraindre l'administration fiscale à assouplir sa position.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

1153. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Daniel Guilet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui préciser si, conformément semble-t-il à la jurisprudence du Conseil d'Etat, une personne exerçant la fonction de secrétaire régional d'un groupe d'assurances mutuelles dont le rôle consiste à visiter la clientèle pour lui proposer et vendre tous types de contrats d'assurance, qui rend compte de son activité à un responsable de réseau commercial, étant précisé qu'elle a la responsabilité du portefeuille d'assurés qui lui est confié, et qui est rémunérée principalement par un salaire fixe et pour partie par des commissions liées aux résultats commerciaux du centre dont elle dépend, peut bénéficier de la déduction prévue par l'article 5 de l'annexe IV du C.G.I. en faveur des voyageurs, représentants et placiers.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

1192. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la déclaration des revenus et en particulier sur la déduction des frais réels. En effet, tout salarié peut déduire, en lieu et place de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, ses frais réels à condition qu'ils aient un caractère strictement professionnel. Aucun kilométrage n'étant déterminé à l'avance dans aucun manuel pouvant servir de référence, le contribuable déduit la totalité de ses frais réels en toute bonne foi. Cependant, suite à de récentes directives d'origine ministérielle, la détermination du kilométrage est laissée à l'appréciation du fisc qui demande en général au salarié de « choisir » un lieu de travail proche de son domicile. Compte tenu de la conjoncture économique qui oblige de plus en plus les salariés à faire de longs déplacements, notamment les travailleurs frontaliers, il serait opportun, pour éviter toute contestation ou tracasserie administrative, de fixer clairement les modalités des déductions possibles

et les règles à respecter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux contribuables de mieux connaître leurs droits.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

1201. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Mayoud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il confirme les propos tenus récemment par son prédécesseur, résultant d'une réponse écrite faite à M. Barrot, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mai 1988, p. 1856, selon laquelle il sera présenté dans le prochain projet de loi de finances, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1988, un mécanisme des sursis d'imposition afin de faire échec à l'imposition immédiate des plus-values constatées sur les parts sociales d'une société en nom collectif lors de leur transfert dans le patrimoine privé des associés.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

1227. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'impérieuse nécessité de réformer la fiscalité locale comme le souhaite l'immense majorité des élus. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

1071. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la réglementation en vigueur qui semble interdire que, dans le cadre d'une cantine ou d'un restaurant de type social, les repas puissent être servis, dans une même salle, aux personnes âgées et à des enfants d'âge scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser cette réglementation et s'il ne juge pas nécessaire de la modifier.

*Collectivités locales (personnel)*

1074. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser quelles sont, au plan légal, ces diverses primes, et par ailleurs dans quelle mesure les cadres des services administratifs des collectivités locales peuvent bénéficier d'une prime dite de technicité comme celle actuellement allouée aux cadres techniques.

*Collectivités locales (personnel)*

1006. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Georges Colombier interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui apporter des précisions sur les conditions d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ce texte précise dans l'article 1 qu'il n'est pas applicable aux agents engagés pour un acte déterminé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que recouvre l'expression acte déterminé.

*Collectivités locales (personnel)*

1087. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Georges Colombier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article 3 de la loi du

26 janvier 1984 modifiée. Ce texte dispose notamment que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels, dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. Il lui demande que lui soient précisés les cas et conditions de durée auxquels il est fait référence.

*Communes (conseillers municipaux)*

1133. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cas des élus de communes de moins de 500 habitants qui se voient exclus des dispositions octroyant des crédits d'heures aux élus salariés. Si à l'évidence ces élus ont moins de charges et de responsabilités que leurs collègues des grandes villes, il faut pourtant reconnaître que le manque de moyens financiers et de personnel les condamne à faire face à des multiples tâches que le simple bénévolat a parfois du mal à assurer. En conséquence, il souhaiterait savoir si la « charte de l'élu local », en cours d'élaboration, prévoit de résoudre les problèmes particuliers qui se posent en matière de disponibilité des salariés élus locaux et si des possibilités d'accorder des « crédits d'heures » sont envisagées sur le modèle actuellement en vigueur pour les représentants syndicaux.

*Communes (personnel)*

1167. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants qui, à la suite du décret du 30 décembre 1987, se retrouvent intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie en catégorie B. De ce fait, leur perspective d'évolution de carrière s'avère désormais très limitée. La voie du concours interne, avec toutes les difficultés qu'il comporte, constitue la seule option en vue d'une accession au cadre d'emploi de catégorie A. En effet, les demandes d'intégration au grade d'attachés territoriaux présentées devant la Commission nationale d'homologation n'ont que très peu de chance d'aboutir. Il serait donc souhaitable que le critère démographique ne constitue plus en soi une condition absolue de telle sorte que cette catégorie puisse bénéficier des mêmes avantages que ceux auxquels ils étaient en droit de prétendre au moment où ils ont choisi d'exercer dans une commune de moins de 2 000 habitants. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

*Communes (maires et adjoints)*

1206. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la responsabilité des maires relative à tout accident qui pourrait se produire dans un lieu municipal recevant du public. Il lui demande si la responsabilité du maire peut être recherchée en cette qualité ou comme pour toute autre personne.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

1207. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 65 de la loi n° 87-585 du 30 juillet 1987 modifiant l'article L. 351-12 du code du travail et qui étend aux agents non titulaires des collectivités territoriales le droit aux allocations de chômage. Il est également prévu que les collectivités puissent confier la gestion de cette indemnisation aux institutions gestionnaires du régime d'assurance. Dans la mesure où les collectivités concernées auront à prendre les mesures nécessaires, il lui demande dans quel délai seront publiés les décrets d'application de ces dispositions.

*Communes (maires et adjoints)*

1212. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème suivant. Très souvent, et particulièrement dans les communes rurales, les

maires ou adjoints accomplissent certains travaux à titre bénévole (débroussaillage, entretien des fossés, etc.). En cas d'accident, alors que ces travaux se font dans l'intérêt de la commune, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les éventuels droits à réparation du préjudice subi auxquels il est possible de prétendre, les contrats d'assurance souscrits par les municipalités ne paraissant couvrir que la responsabilité civile susceptible d'être engagée par les intéressés.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

1223. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'impérieuse nécessité de réformer la fiscalité locale comme le souhaite l'immense majorité des élus. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

1242. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que la législation en vigueur interdit toujours aux départements d'accorder des subventions aux dépenses d'équipement des collèges d'enseignement privé sous contrat. Il lui fait remarquer que cette interdiction, alors même que le département a la charge des collèges, est contraire au principe d'autonomie des collectivités locales et au principe d'égalité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Il lui fait également remarquer que le Conseil d'Etat dans son récent arrêt du 19 mars 1986 a considéré que les dépenses d'équipement d'un établissement technique privé pouvaient être subventionnées par le département. Très attaché à l'égalité de traitement entre les établissements privés et publics, il lui demande donc s'il ne conviendrait pas qu'une disposition législative accordée aux collectivités locales la possibilité de subventionner les dépenses d'équipement de l'ensemble des établissements privés sous contrat alors que le Conseil d'Etat a reconnu cette possibilité pour les établissements d'enseignement technique.

## COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Téléphone (fonctionnement)*

1177. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème des publicités téléphoniques. Il constate une augmentation des relances commerciales par voie téléphonique, susceptibles de troubler l'intimité familiale et la vie des personnes âgées et des handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les excès en ce domaine, tout en préservant les intérêts commerciaux des entreprises et des commerces.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

1203. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les charges sociales d'assurance maladie auxquelles sont assujettis les artisans qui cessent leur activité pour bénéficier de leur pension de retraite. Le calcul de la cotisation d'assurance maladie des assurés qui cessent leur activité pour bénéficier de leur pension de retraite s'effectue de la manière suivante : tout d'abord, lors de l'appel d'avril, la cotisation est calculée sur le revenu de l'avant-dernière année, puis régularisée en octobre sur le revenu de la dernière année d'activité précédant celle du départ à la retraite. Ensuite, lors du nouvel appel d'avril, la cotisation est calculée sur le revenu de la dernière année entière d'activité puis régularisée en octobre sur le revenu de l'année de départ à la retraite. Enfin, un an après la prise d'effet de la pension, une cotisation de 3,4 p. 100 est précomptée sur le montant de la retraite. Il convient donc d'admettre que les nouveaux retraités qui le plus souvent ne peuvent pas vendre leur fonds, ces cotisations représentent une charge excessivement lourde. Ne serait-il pas plus logique que la cotisation d'assurance

maladie des nouveaux retraités se calcule de la même manière que la cotisation d'assurance vieillesse qui est due jusqu'au dernier jour du trimestre civil de la cessation d'activité. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

1205. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de ses sentiments face à certains articles et commentaires relatifs à des « pots de vin » qu'auraient perçus des municipalités lors d'implantations de moyennes et grandes surfaces. Si de telles pratiques ont eu lieu, elles méritent d'être dénoncées et réprimées. Mais ces commentaires ou articles pouvaient être interprétés de telle sorte qu'il s'agirait d'usage courant. Il est indéniable qu'il ne peut s'agir que de cas isolés et qu'en aucun cas on ne peut mettre sur le même pied la grande majorité de municipalités qui ne se livrent pas à ce genre de déviations. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de mettre un terme à ces suspicions absolument inadmissibles.

#### *Commerce et artisanat (emploi et activité)*

1240. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le rôle irremplaçable que jouent les petits et moyens commerçants et les artisans dans nos communes, et cela tant du point de vue économique que du point de vue social et humain. Il est donc tout à fait préoccupant d'observer dans de nombreuses communes une diminution du nombre d'entre eux ou même une disparition totale de ceux-ci, et cela en raison des difficultés croissantes auxquelles ils ont à faire face (augmentation des charges, concurrence des grandes surfaces, diminution de l'activité économique dans la commune). Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener prioritairement en faveur de notre commerce indépendant et de notre artisanat.

## COMMUNICATION

#### *Télévision (chaînes publiques)*

1070. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les ressources publicitaires des deux chaînes du service public. Il lui demande de bien vouloir préciser ces données pour l'année 1987 en indiquant également quelle part elles ont représentée par rapport à l'ensemble des ressources publicitaires des chaînes françaises de télévision.

#### *T.V.A. (taux)*

1247. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés que rencontre l'édition de films en vidéocassette du fait notamment de l'application de la T.V.A. sur ces produits à un taux de 33 p. 100. Il lui demande donc s'il n'est pas, selon elle, indispensable d'abaisser ce taux comme le précédent gouvernement l'a fait pour la T.V.A. sur les disques.

## CONSUMMATION

#### *Tabac (publicité)*

1076. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Auguste Legros appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la recrudescence de la publicité déguisée concernant le tabac allant très souvent à l'encontre de la loi du 9 juillet 1976. Cette publicité est d'autant plus nocive lorsqu'elle tend à banaliser les effets négatifs sur la santé dans des articles de presse dits spécialisés ou quand elle s'adresse directement aux

jeunes. Conscient des difficultés de contrôle dans ce domaine, il lui demande de préciser comment le Gouvernement entend procéder pour garantir une meilleure protection des consommateurs en la matière et de lui indiquer si une réforme de la réglementation actuelle est envisagée.

*Boissons et alcools (commerce)*

1138. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le fait que dans de très nombreux cas, les boissons non alcoolisées sont vendues à des tarifs supérieurs à ceux de la bière, du vin ou même de certains apéritifs. Dans le cadre de l'intensification de la lutte contre l'alcoolisme, et dans un but préventif, il lui demande si une étude pourrait être envisagée, en concertation avec les professionnels intéressés, afin de rechercher des solutions satisfaisantes pour tous.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

*Politique extérieure (lutte contre la faim)*

1187. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Alain Carignon rappelle à M. le ministre de la coopération et du développement que 40 000 enfants meurent chaque jour dans le monde de faim ou de maladies incurables. Il est urgent de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la survie et le développement des populations les plus menacées dans les régions où le taux de mortalité est le plus élevé. Des plans de réhabilitation doivent répondre à l'ensemble des besoins tant en production agricole, santé, communication qu'en approvisionnement en eau, irrigation, formation, stockage des denrées alimentaires et semences, boisement, protection des sols, lutte contre la désertification. Il lui demande quels moyens politiques et financiers il compte dégager afin de répondre aux besoins des populations, et dans quels délais d'intervention.

## DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

1195. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que se sont tenues à Cherbourg les 13, 14 et 15 mai 1988 les assises nationales des officiers mariniers en retraite. Après avoir pris acte des mesures gouvernementales arrêtées au cours de l'année écoulée, afin de réparer certaines injustices auxquelles sont confrontés les officiers mariniers, quartiers-maîtres en retraite et veuves, ils ont demandé instamment au Gouvernement de respecter les engagements pris : de ne pas s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 127, relative à la réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires retraités ; d'ouvrir le droit à la majoration pour enfants aux retraités proportionnels avant le 1<sup>er</sup> septembre 1964 ; de réaménager le barème des pensions d'invalidité, l'effort devant porter sur l'établissement d'une proportionnalité entre les indices et les grades et d'attribuer la pension au taux du grade à tous les retraités militaires ; enfin, d'augmenter le taux de la pension de réversion des veuves ressortissant au code des pensions civiles et militaires de retraite, de façon à le porter en un premier temps et dans le plus court délai à 52 p. 100 du montant de la pension du conjoint décédé. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette requête qui semble parfaitement justifiée.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (L.O.M.)*

1245. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Peichat demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il envisage de réformer le statut des départements d'outre-mer et notamment la loi de 1982 qui a le grave inconvénient de superposer sur un même territoire deux collectivités territoriales : département et région.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôts et taxes*

*(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

1118. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que de plus en plus les matériels ont une vie plus courte face au développement rapide des technologies concernées qui nécessitent des investissements constants afin d'assurer la compétitivité des entreprises par rapport à l'échéance de 1992. Il lui demande si en conséquence il envisage une réforme du régime des amortissements.

*Impôts et taxes*

*(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

1119. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime temporaire d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles, qui avait permis à un grand nombre d'entreprises de s'assurer une trésorerie et de mettre en place un programme d'investissements lui-même créateur d'emplois à terme. Il lui demande si son rétablissement est envisagé.

*Impôt sur le revenu (calcul)*

1120. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la disparité de régime fiscal qui existe pour les indemnités de licenciement versées dans le cadre des conventions F.N.E., selon qu'elles ont été perçues intégralement ou partiellement. Dans le premier cas, l'indemnité de licenciement n'est pas intégrée dans le revenu des personnes physiques et donc nette d'impôt. Dans le deuxième cas, l'indemnité est soumise à l'impôt, puisque, versée sous forme de rente mensuelle jusqu'à ce que le préretraité atteigne l'âge de soixante ans, elle est réintroduite dans le revenu soumis à l'impôt. Il lui demande son avis sur cette situation et souhaiterait savoir s'il envisage une réforme du régime fiscal relatif au financement partiel de la garantie F.N.E.

*Assurances (réglementation)*

1125. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les disparités qui existent sur le marché français en matière d'assurances, les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurances n'étant pas soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal. C'est ainsi que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises régies par le code des assurances, délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. Les mutuelles, régies par le code de la mutualité, dites mutuelles 1945, et qui ne sont donc pas des entreprises d'assurances, délivrent à leurs adhérents, des contrats d'assurance maladie, dommages corporels et vie, sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. Il convient de souligner aussi que pour les garanties maladie et accident, ces mutuelles 1945 sont exonérées de taxes alors que pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe d'assurances s'applique normalement. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une mutuelle 1945 ou une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agricole ou une entreprise d'assurances. Aussi une telle discrimination place-t-elle les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale et institue-t-elle une inégalité entre les citoyens, consommateurs d'assurances, puisque ce sont eux, en définitive, qui auront à supporter le poids de ces taxes. Les agents généraux d'assurances, mandataires des entreprises d'assurances, et qui sont sur place les interlocuteurs de l'assuré et à sa disposition, supportent en première ligne les effets de cette concurrence anormale. Leur objectif prioritaire est donc d'obtenir la suppression de ces discriminations afin de garantir la pérennité de cette profession. Il lui

demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire jouer normalement la concurrence dans les opérations d'assurance.

*Entreprises (comités d'entreprise)*

1143. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions de nomination d'un commissaire aux comptes au sein d'un comité d'entreprise. En effet, la loi du 24 juillet 1965 et le décret du 23 mars 1967 imposent la nomination d'un commissaire aux comptes dans toutes les sociétés par actions, ainsi que dans les S.A.R.L. et sociétés de personnes dépassant au moins deux des trois seuils suivants : 1<sup>o</sup> total du bilan de dix millions de francs ; 2<sup>o</sup> chiffre d'affaires hors taxes de 20 millions de francs ; 3<sup>o</sup> nombre moyen de salariés égal à cinquante. Aucune décision jurisprudentielle ne précise cependant l'étendue des obligations incombant aux comités d'entreprise constitués au sein de sociétés commerciales. La pratique a consacré l'instauration, dans certains cas, de commissariats aux comptes à titre contractuels, cela dans le but d'assurer un contrôle externe des documents comptables. Il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues afin de lever l'incertitude qui pèse sur l'obligation pour les comités d'entreprise dépassant les seuils légaux de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

1159. - 1<sup>er</sup> août 1988. - S'agissant d'une opération R.E.S. agréée par le ministère des finances, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de rendre déductibles en totalité du revenu imposable des salariés les sommes qu'ils consacrent au rachat d'actions de leur propre entreprise.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

1161. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les distorsions de concurrence qu'entraînent dans le secteur de l'assurance les modalités de taxation des contrats d'assurance complémentaire maladie et accidents du travail et des contrats d'assurance des risques professionnels agricoles. Les organismes relevant de la mutualité agricole et du code de la mutualité sont en effet exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance pour la couverture de ces risques. En revanche, les cotisations versées aux autres sociétés d'assurance sont, pour les mêmes contrats, assujettis à cette taxe à un taux allant de 9 p. 100 à 18 p. 100. Il lui demande donc d'étudier, dans la perspective de l'ouverture du secteur de l'assurance à la concurrence européenne en 1992, les mesures propres à supprimer ces discriminations qui ne reposent sur aucune justification d'ordre économique ou financier.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

1194. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la compensation que vient d'exercer une recette perception entre des dettes et des créances concernant des personnes distinctes, mais représentées par une même personne. Il lui demande en vertu de quel article du code de procédure fiscale ou du code des impôts une recette perception est fondée à faire des compensations entre dettes et créances à l'égard d'un mandataire lorsque les mandants sont des personnes physiques ou morales différentes.

*Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)*

1218. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que la base retenue pour le calcul du droit au bail et de la taxe additionnelle est le montant des loyers encourus et non perçus. Cette situation pénalise gravement les petits propriétaires victimes de locataires qui ne payent pas leurs loyers depuis plusieurs mois ou parfois même plusieurs années. Ces propriétaires qui ne perçoivent plus aucun revenu doivent

par contre régler les charges du logement loué et bien souvent d'importants frais de justice (avocat, huissier) pour l'expulsion du locataire. Il paraît donc particulièrement injuste qu'ils aient en outre à régler des taxes sur des sommes non perçues.

*Politique économique (pouvoir d'achat)*

1223. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Peichat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir l'informer de l'évolution prévisible du pouvoir d'achat des ménages pour 1988.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

1233. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que la fiscalité locale incite les communes à créer des zones d'activités industrielles, commerciales ou de bureaux, et cela au détriment des espaces verts. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aménager ce système afin que dans les zones déjà fortement urbanisées les espaces libres soient préservés.

**ÉDUCATION NATIONALE,  
JEUNESSE ET SPORTS**

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

1098. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la loi de juillet 1985 qui devait permettre, dans la perspective d'une amélioration du système éducatif, de réserver l'usage du titre de psychologue scolaire afin de reconnaître leur fonction au sein de l'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand les décrets d'application de ce texte seront publiés pour permettre à ces psychologues le port effectif de leur titre.

*Enseignement secondaire (programmes)*

1100. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'inclure dans les programmes d'histoire l'enseignement du drame vécu par l'Alsace et la Moselle pendant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention sur ce point d'éducation qui lui semble particulièrement important.

*Enseignement (fonctionnement)*

1132. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le rapport du Conseil économique et social, publié le 13 octobre dernier et intitulé « Perspective d'évolution des rapports de l'école et du monde économique face à la nouvelle révolution industrielle ». Ce document établit un diagnostic implacable de l'échec scolaire et chiffre son coût financier à 100 milliards de francs. A l'heure où semble s'être instauré un certain consensus dans le domaine de l'enseignement, souligné d'ailleurs par le C.E.S., le ministère de l'éducation nationale a-t-il l'intention de reprendre tout ou partie de l'analyse de ce rapport ? En particulier, ne serait-il pas logique, conformément à l'esprit du document du C.E.S., de mettre en place « une charte éducative » ? Celle-ci deviendrait une priorité absolue dans le cadre d'une loi de programmation ou d'un plan, dans la perspective de l'effort à consentir dans le domaine de l'éducation pour les vingt prochaines années.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

1150. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la Cour des comptes, dans son dernier rapport public, a dénoncé les modalités de gestion du corps

des instituteurs. Parmi les mesures proposées par la Cour figure l'instauration d'une gestion académique des recrutements, de la formation et des carrières, dans le souci de rationaliser les coûts de gestion et de rééquilibrer la carte des personnels. Il lui demande s'il envisage de mettre cette proposition à l'étude.

*Enseignement secondaire (B.E.P. et C.A.P. : Orne)*

1152. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que son attention a été appelée par des membres du jury des C.A.P. et B.E.P. des métiers du bois pour l'Orne sur les changements intervenus au cours de l'année scolaire en ce qui concerne l'évaluation des matières enseignées sous l'option « contrôle continu ». Celui-ci s'articulait jusque-là autour d'un code de notation qui obligeait l'élève à travailler toutes les matières, qu'elles soient d'enseignement général ou professionnel. Les règles nouvelles, fixant un coefficient anormalement fort (16), favorisent exagérément le domaine professionnel au détriment de l'enseignement général dont les minima éliminatoires ont été supprimés. Les conséquences se sont fait sentir immédiatement. Ainsi, dans un centre de l'Orne, alors qu'en fin de 2<sup>e</sup> trimestre quatre candidats sur douze auraient pu prétendre à l'admission avec le système antérieur, huit élèves ont été reçus au 3<sup>e</sup> trimestre à la suite de cette réforme. Ailleurs, grâce à ce coefficient, un apprenti a été admis malgré une note de 3,5 sur 20 en mathématiques. La réforme en cause a entraîné une démobilitation des élèves à l'égard des matières d'enseignement général, notamment au niveau du B.E.P. Elle a accru sans doute de façon exagérée la responsabilité des professeurs d'atelier sur lesquels, du fait de ce coefficient, repose l'admission, ce qui risque de donner naissance à des examens d'établissement plus qu'à des examens d'Etat. La commission d'évaluation concernée demande que les normes nouvellement fixées soient modifiées en retenant le principe d'une admission finale basée pour moitié sur le résultat d'un contrôle continu, et pour l'autre moitié sur celui d'un examen classique, souhaitant que ce système s'applique à tous les établissements publics et privés, ce qui supprimerait les complications des différentes formules d'examens actuelles (traditionnelles et rénovées) qui n'apparaissent pas toujours équitables. Elle demande que des notes ou seuils éliminatoires soient fixés pour toutes les matières, lesquelles devraient être assorties de coefficients éventuels mais moins excessifs que ceux ayant actuellement cours. Il lui paraît que le temps consacré à la pratique professionnelle, actuellement insuffisant, pourrait être augmenté, passant de 15 à 18 heures par semaine. Une telle suggestion devrait entraîner une revalorisation des C.A.P. et B.E.P. Un effort à cet égard est d'autant plus indispensable que dans le département de l'Orne un quart environ des artisans seront en retraite d'ici à quelques années, ce qui implique une particulière vigilance sur la qualité de l'enseignement professionnel dispensé aux générations en cours de formation qui devront assurer la relève. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques et des propositions qui précèdent.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

1164. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui limitent aux professeurs de langues vivantes titulaires des établissements publics du second degré les stages linguistiques et les échanges poste à poste avec les professeurs étrangers, ainsi que l'indique une note de service n° 87-333 du 20 octobre 1987. Il s'étonne, en effet, que les professeurs de l'enseignement privé sous contrat ne puissent bénéficier du financement public pour ce complément de formation qui leur serait très utile.

*Enseignement (fonctionnement)*

1165. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que son département va devoir recruter plus de 300 000 instituteurs et professeurs dans les quinze années qui viennent du fait de la pyramide des âges des enseignants, de l'évolution démographique et de la volonté des pouvoirs publics de porter, d'ici l'an 2000, 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Cet objectif sera certainement très difficile à atteindre par la voie classique du recrutement par concours du fait du faible nombre de candidats dans certaines disciplines. Par ailleurs, chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'instituer une mobilité entre le secteur public et le secteur privé. Il lui demande donc quels sont ses projets dans ce domaine et s'il

compte utiliser la possibilité, que lui offre l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, tel qu'il a été modifié et assoupli par l'article 76 de la loi du 30 juillet 1987, de recruter des contractuels pour des emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services le justifient.

*Enseignement (médecine scolaire)*

1204. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les visites médicales annuelles dans les établissements scolaires. Ces visites annuelles ne sont pas toujours effectives, sans doute faute de moyens. Des problèmes médicaux décelés très tôt favoriseraient pourtant le bon déroulement de la scolarité des élèves. Il souhaiterait connaître les orientations de sa politique dans ce domaine.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

1211. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une éventuelle suppression de la session de septembre des examens universitaires. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ce projet compte tenu des problèmes que pourrait soulever cette suppression.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

1216. - 1<sup>er</sup> août 1988. - Considérant le problème de l'illitérisme comme grave en fin de XX<sup>e</sup> siècle, M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer si l'on possède quelques renseignements sur le nombre de personnes d'origine française classées comme illétrées et quelle en est la répartition par région. Par ailleurs, quelles mesures efficaces peuvent-elles être prises pour en réduire l'importance ?

**ENVIRONNEMENT**

*Electricité et gaz (pollution et nuisances)*

1065. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la réglementation concernant l'installation des citernes de gaz chez les particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions en vigueur qui réglementent ce type d'installation et quels sont les pouvoirs dont disposent les maires pour en vérifier l'application.

*Récupération (politique et réglementation)*

1078. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la très vive réprobation engendrée par la possibilité d'entreposage de déchets industriels toxiques dans des pays étrangers, en particulier du tiers monde. Or les déchets radioactifs qui peuvent entrer dans cette catégorie nécessitent au point de vue stockage des contrôles rigoureux et des conditions de sécurité éprouvées non garanties dans certains pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Quelle est la philosophie du Gouvernement à cet égard ? 2° La France envoie-t-elle des déchets à l'étranger ? 3° Dans l'affirmative, parmi ces déchets y a-t-il des produits radioactifs ?

*Environnement (politique et réglementation)*

1232. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le fait que les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement ont été limitées par les décrets d'application et la loi du 7 janvier 1983. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour notre environnement.

*Environnement (politique et réglementation)*

1235. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le fait que de nombreuses associations d'environnement souhaitent la création de plans régionaux d'environnement élaborés par l'Etat en liaison avec les élus et les associations qui fixeraient des objectifs de protection sur dix ans.

*Environnement (politique et réglementation : Ile-de-France)*

1248. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le fait que la vallée de la Bièvre, la vallée de l'Yvette et le plateau de Saclay constituent un véritable « poumon » en Ile-de-France qu'il convient de protéger. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener en ce sens.

**ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT***Logement (amélioration de l'habitat : Ain)*

1092. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Lucien Gulchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés qui se posent au comité départemental d'habitat rural de l'Ain quant au versement par l'Etat de la subvention A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat). A ce jour, l'Etat n'a alloué au plan national que 50 p. 100 de la dotation A.N.A.H., laquelle était de 3 850 000 francs pour le département de l'Ain, somme intégralement utilisée, sans que l'enveloppe annuelle globale le concernant n'ait été notifiée de façon précise. Les dossiers actuellement déposés devant le comité départemental ne peuvent donc être traités, ce qui entraîne deux possibilités : 1<sup>o</sup> soit le propriétaire engage les travaux et fait l'avance de la subvention ; 2<sup>o</sup> soit il ne peut faire cette avance et les travaux sont reportés, avec toutes les conséquences que cela entraîne. En outre, le comité départemental ne peut prendre le risque d'avancer un délai, ni même prendre position sur les dossiers dans l'ignorance du montant global de la subvention A.N.A.H. Cela est particulièrement préjudiciable en secteur diffus. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour informer au plus vite les responsables départementaux du montant de l'enveloppe globale, ainsi que des délais de mise à disposition.

*Impôts locaux (taxe locale d'équipement)*

1115. - 1<sup>er</sup> août 1988. - Mme Elisabeth Hubert rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que l'article L. 332-6, alinéa 1, du code de l'urbanisme, dispose que, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux. Des exceptions à cette interdiction ont toutefois été instituées dans l'article L. 332-6 susvisé du susdit code de l'urbanisme. Elle lui demande si la nature des travaux ci-après définis entre dans le cadre des exceptions prévues à l'article L. 332-6 : a) Réalisation, par un lotisseur, d'un réseau d'assainissement des eaux usées sur le domaine public, donc hors périmètre du lotissement, sur une longueur d'environ 1 kilomètre, pour raccorder le lotissement - trente-neuf lots - à une station de lagunage en cours de création, sachant que la T.L.E. a été appliquée au taux normalement retenu par lot créé dans l'ensemble de la commune et que le réseau d'assainissement a ensuite permis le branchement à l'égout des maisons - environ vingt-cinq - d'un hameau existant sur le parcours avec perception d'une taxe de raccordement par la commune ; b) Réalisation d'une voie dite de désenclavement, d'une longueur d'environ 165 mètres, en bordure de terrains situés hors lotissement, sachant que ce dernier disposait de deux sorties, considérées largement suffisantes, débouchant sur une route départementale et que la voie complémentaire créée a été raccordée à une rue secondaire débouchant elle-même sur la même route départementale en un point plus éloigné. Elle attire son attention sur la nécessité d'obtenir une réponse rapide à cette question.

*Urbanisme (permis de construire)*

1147. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fait que le décret du 24 février 1988, qui a modifié pour la troisième fois le décret du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial, ne précise pas ce qu'il advient de l'autorisation d'urbanisme commercial, en cas d'annulation contentieuse du permis de construire. Il lui demande si ce point de droit fera l'objet ultérieurement d'un texte.

*Logement (P.A.°)*

1163. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement et de lui fournir un premier bilan d'application des mesures prises en faveur des accédants à la propriété éprouvant des difficultés pour rembourser leurs prêts.

**FAMILLE***Rapatriés (indemnisation)*

1082. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que, jusqu'à présent, les ayants droit français de rapatriés étrangers ne peuvent prétendre à l'indemnisation de biens perdus en Algérie du fait du maintien de la nationalité d'origine de leurs parents. Car le champ d'application de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970 s'étend aux rapatriés qui justifient de leur nationalité française au 1<sup>er</sup> juin 1970 ou être devenus Français au terme d'une procédure engagée avant cette date. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en faveur des rapatriés d'outre-mer de parents étrangers, lors de la révision générale des textes et, dans l'affirmative, de bien vouloir les lui préciser.

*Sécurité sociale (caisses)*

1155. - 1<sup>er</sup> août 1988. - Mme Christiane Papon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'anomalie que constitue l'impossibilité, pour les mères de famille non salariées, d'être électeurs dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, alors qu'elles sont intéressées au premier chef et que l'on reconnaît enfin leur rôle sur le plan économique et social. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'elle envisage de faire pour mettre fin à cette situation inique et périmée.

**FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

1146. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que dans la réglementation actuelle des congés de longue maladie et de longue durée le Sida ne figure pas sur les listes d'affections permettant l'octroi de ces congés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir ladite liste en l'alignant sur la liste des 30 maladies retenues par la sécurité sociale.

*Administration (fonctionnement)*

1172. - 1<sup>er</sup> août 1985. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le dernier rapport de la Cour des comptes qui révèle que l'Etat ne connaît pas le nombre exact

des agents qu'il emploie. Cette situation, proche d'une certaine nonchalance dans l'usage de l'argent public, risque de heurter les contribuables qui, eux, connaissent avec précision le poids des impôts qu'ils acquittent et qui servent en bonne part à la rémunération des personnels de l'Etat. Au moment où l'on se réclame de la rigueur, l'Etat ne devrait-il pas donner lui-même l'exemple de l'économie, le Premier ministre ayant d'ailleurs déclaré dans la lettre-circulaire du 27 mai que « la société civile peut à bon droit exiger de l'Etat un meilleur bilan coût efficacité » ? Dès lors, il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour parvenir à une gestion plus éclairée et plus fonctionnelle des 2 275 000 agents et fonctionnaires civils de l'Etat, certains secteurs étant en sureffectifs, alors que d'autres services publics (écoles, universités, hôpitaux, etc.) sont manifestement déficitaires en personnel. Il lui demande de lui fournir des indications chiffrées sur les effectifs respectivement employés par les principaux ministères, en recourant aux systèmes modernes d'information.

#### *Administration (fonctionnement)*

1225. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives quelles sont ses priorités en matière de réformes de l'administration.

#### *Enseignement supérieur (E.N.A.)*

1231. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il envisage une réforme de l'E.N.A. (programme, effectif, recrutement).

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Architecture (formation professionnelle)*

1104. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des salariés des cabinets d'architectes qui sont désireux de suivre une formation qualifiante et diplômante dans le cadre de la promotion sociale par l'intermédiaire des associations paritaires Promoca. Aujourd'hui et ce depuis 1986, les stagiaires attendent la reconnaissance de leur formation 1986-1987 ainsi que la reprise des formations en octobre 1988 dans le cadre de la loi Quilès. Il lui demande de lui fournir toute information intéressante relative au statut de ces stagiaires, à la reconnaissance de leur formation depuis 1986 et à l'avenir tel que le Gouvernement l'envisage pour ces professionnels qui veulent poursuivre leur formation. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre une meilleure application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### FRANCOPHONIE

#### *Politiques communautaires (propriété intellectuelle)*

1135. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur les mécanismes internationaux d'enregistrement des marques dont il est superflu de souligner l'importance dans le commerce international. A l'heure actuelle, le principal de ces mécanismes est celui qui résulte de la convention dite « Arrangement de Madrid » qui, depuis sa signature en 1981, consacre le français comme unique langue de procédure à la satisfaction de tous les pays membres. A ce mécanisme devrait s'ajouter prochainement pour les pays du Marché commun un système communautaire d'enregistrement. La France, qui est le premier déposant de marques en Europe, participe activement aux travaux correspondants. Pour autant, il semblerait que ces travaux s'orientent vers l'adoption d'une autre langue de procédure que le français. Il souhaiterait avoir éventuellement confirmation de cette orientation et, dans l'affirmative, connaître les motifs pouvant conduire le Gouvernement à admettre une telle perspective.

### HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

#### *Handicapés (garantie de ressources)*

1136. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le projet de suppression du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci perçoivent d'un établissement de travail protégé un salaire se situant de 0 à 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure qui toucherait de très nombreux handicapés, accueillis dans des C.A.T. (centre d'aide par le travail), aurait pour conséquence indirecte de les priver de leurs droits à la retraite. De plus, elle remettrait en cause les principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée doit percevoir un salaire quelle que soit sa capacité de travail et doit avoir la possibilité d'accéder aux centres d'aide par le travail quel que soit son potentiel de travail. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de revenir sur les dispositions restrictives envisagées, qui pourraient porter atteinte aux principes et aux droits reconnus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

### INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### *Politiques communautaires (propriété industrielle)*

1171. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Gilbert Mathieu appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la place de la France en matière de propriété industrielle, dans la construction de la Communauté économique européenne. La République fédérale d'Allemagne a déjà obtenu dans ce domaine le siège de l'office européen des brevets (1 200 agents), le Royaume des Pays-Bas disposant quant à lui d'un important département de cet office (1 200 agents). Pour sa part, la Grande-Bretagne a été également particulièrement favorisée : pour des raisons linguistiques, ce sont ses professionnels qui connaissent, sur son territoire, de la majorité des procédures de brevets européens. Le Grand-Duché du Luxembourg devrait obtenir le siège de la Cour d'appel communautaire dans cette matière. Comptant parmi les membres fondateurs de la Communauté, n'abritant aucune institution communautaire permanente, et étant le premier déposant de marques, la France peut légitimement revendiquer le siège de l'office communautaire des marques dont la mise en place est imminente. Il souhaiterait savoir quelles actions concrètes le Gouvernement a menées à cet effet au cours des derniers mois et entend promouvoir dans l'avenir.

#### *Chantiers navals (entreprises : Loire-Atlantique)*

1199. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Joseph-Henri Manjolan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire qu'il a été récemment annoncé la commande de six frégates aux Chantiers de l'Atlantique en Loire-Atlantique, information qui ne peut que satisfaire l'ensemble de la population de Saint-Nazaire et même de tout le département. Il lui demande si l'on peut espérer que cette commande créera de nouveaux emplois dans la région nazairienne.

#### *Chantiers navals (emploi et activité)*

1217. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer le nombre et la nature des navires actuellement en chantier dans les différents établissements navals français, ainsi que la nature des démarches pouvant éventuellement figurer sur les carnets de commandes.

#### *Environnement (politique et réglementation : Ile-de-France)*

1234. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de protéger l'agriculture périphérique et les « zones intercalaires » entre les pôles d'urbanisation en Ile-de-

France. Il lui demande donc quelle action il compte mener pour que certains projets d'urbanisation ne fassent pas disparaître les dernières zones vertes en Ile-de-France et tout particulièrement dans le département de l'Essonne.

## INTÉRIEUR

### Automobiles et cycles (commerce et réparation)

1064. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions de circulation des véhicules d'occasion repris par des garagistes. En effet, lorsque un garage reprend une voiture d'occasion, il doit faire une déclaration en trois volets au service des cartes grises de la préfecture et le véhicule ne doit circuler ensuite que sous couvert d'une carte professionnelle « W » dans les strictes limites du territoire national. Or il est de plus en plus nécessaire de présenter des véhicules d'occasion haut de gamme à l'étranger. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la catégorie de voitures sus-mentionnée bénéficie, à l'instar des véhicules neufs de démonstration, d'une immatriculation gratuite mais limitée dans le temps (douze mois).

### Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

1072. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'examen d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier professionnel. Considérant qu'en 1987 il avait été décidé de ne pas procéder à l'organisation de cet examen en raison des listes d'attente dont la validité demeure, de nombreux titulaires n'ayant pas trouvé de poste, il lui demande quelle est la situation actuelle en ce qui concerne le nombre de candidats encore inscrits sur les listes d'aptitude et s'il est envisagé d'organiser en 1988, et à quelle date, cet examen d'aptitude.

### Police (police municipale)

1073. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le projet de loi, examiné par le précédent gouvernement, relatif au statut des policiers municipaux. Il lui demande quelle suite il entend y donner.

### Communes (personnel)

1097. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation professionnelle des secrétaires de mairies « 1<sup>er</sup> niveau » dans les communes de moins de 2 000 habitants et dont la carrière est totalement bouleversée par les « décrets Galland » du 30 décembre 1987. Ceux-ci bénéficiaient jusqu'à cette date du même déroulement de carrière que leurs collègues exerçant dans les communes de plus de 2 000 habitants et en particulier des mêmes conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement. Ces agents avaient choisi de servir dans des communes de moins de 2 000 habitants, parce qu'à l'époque la strate démographique n'avait pas d'incidence sur leur carrière. L'interprétation différente des décrets par l'autorité préfectorale et en particulier de l'article 30 du décret n° 87-1099 aboutit à une situation disparate selon les départements puisque dans bon nombre d'entre eux des secrétaires recrutés au 1<sup>er</sup> niveau et titulaires de l'emploi de « secrétaire général » ont été intégrés en catégorie A. Cette situation parfaitement injuste est contraire aux principes d'égalité fondamentaux dans notre démocratie. Une application uniforme de l'article 30 dudit décret devrait permettre à tous les secrétaires exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, s'ils ont été recrutés au 1<sup>er</sup> niveau et s'ils remplissent les conditions de diplômes ou d'ancienneté et dont l'emploi a été créé par référence à la catégorie « 2 000 à 5 000 habitants », d'être intégrés en catégorie A dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux et serait cohérente avec la possibilité qui a été donnée aux communes de moins de 2 000 habitants de créer l'emploi et de recruter des attachés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement dans tous les départements des agents concernés.

### Police (C.R.S. : Ile-de-France)

1122. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés de logement que rencontrent les fonctionnaires C.R.S. dans la région parisienne. La nécessité de trouver à se loger à la fois pas trop

loin du lieu d'emploi, comme l'exigent les textes, et à des conditions financièrement acceptables, rend la recherche d'un logement d'autant plus difficile. Il en résulte qu'une majorité de ces fonctionnaires se voient contraints d'être séparés de leur famille. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

### Police (C.R.S. : Ile-de-France)

1123. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-Jacques Jegon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires des C.R.S. pour être logés dans la région parisienne. En effet, à chaque arrivée massive de jeunes fonctionnaires issus, pour la plupart, de la province, se pose le problème de la recherche d'un logement aux abords de la capitale. Il lui demande dans quelle mesure une amélioration des conditions d'hébergement des fonctionnaires des C.R.S. serait envisageable.

### Elections et référendums (réglementation)

1149. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc constate qu'à l'occasion des récentes élections législatives, de nombreux recours devant le Conseil constitutionnel ont contesté les résultats sur la base de la présentation des bulletins de vote non conformes à l'article R. 103 du code électoral et que le Conseil constitutionnel a estimé, dans les cas portant sur l'emplacement de l'indication du suppléant, que de telles présentations ne pouvaient affecter la validité des votes. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas une normalisation des bulletins de vote pour éviter, autant que possible, ce genre de litige à l'avenir.

### Mort (funérailles)

1193. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) demande à M. le ministre de l'Intérieur si les dispositions de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles sont toujours en vigueur. 1<sup>o</sup> Dans l'affirmative, est-il exact que l'article 5 de ce texte législatif prévoit que « sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du code pénal, tout personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge aura été dûment notifiée ». 2<sup>o</sup> Dans la négative, il souhaiterait connaître les références des textes actuellement en vigueur, compte tenu des modifications intervenues le cas échéant pour certaines dispositions de la loi susvisée. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions sont également applicables à l'Alsace et à la Moselle, et si elles n'interfèrent pas dans les dispositions prévues par les lois locales.

### Parlement (élections législatives)

1222. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'Intérieur si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement, lors de la présente législature, une réforme du mode de scrutin pour l'élection des députés et, dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir l'informer des grandes lignes de celle-ci.

### Sondages et enquêtes (réglementation)

1238. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le caractère particulièrement néfaste des sondages en fin de campagne électorale. L'opinion étant suffisamment influençable, il lui demande s'il n'envisage pas d'organiser une limitation plus stricte de l'emploi de ces sondages.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

1127. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean Charropln appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de quelques institu-

teurs de l'éducation nationale entrés au ministère de la jeunesse et des sports en tant qu'instituteurs spécialisés. L'arrêté du 5 février 1986 leur a donné la possibilité d'une intégration dans le corps des chargés d'éducation populaire et jeunesse ; puis, en janvier 1987, l'administration leur a adressé une fiche individuelle pour prévision de reclassement faisant apparaître une nette diminution de salaire. Cependant, un courrier de février 1987 des directions régionales jeunesse et sports annonçait la mise en place d'un complément de salaire sous forme d'indemnités de sujétions spéciales et d'indemnités de charges administratives, obligeant toutefois les intéressés à se prononcer avant le 30 juin 1987 sur l'acceptation ou le refus de cette intégration. Certains instituteurs spécialisés, mentionnés ci-dessus, ont donc accepté, dans les délais impartis, cette intégration, sans, toutefois, avoir eu connaissance des conditions d'attribution des indemnités dont ils bénéficieraient. Or celles-ci ont été fixées par décret et arrêté du 28 janvier 1988, confirmés par circulaire n° J.S. du 16 février 1988. Il en ressort que les personnels titulaires chargés E.P.J. perçoivent moins que les personnels en détachement et les auxiliaires. Dans le cas très précis d'un instituteur du Jura titularisé et en fonction à jeunesse et sports depuis 1963, ayant enseigné cinq années dans un C.R.E.P.S., titulaire de trois brevets d'Etat dont l'un du 3<sup>e</sup> degré, l'administration lui a fait savoir qu'il passait de l'indice 493 (11<sup>e</sup> échelon des instituteurs spécialisés) à l'indice 463 (9<sup>e</sup> échelon des chargés E.P.J.). Compte tenu de ces éléments, cet instituteur spécialisé subira pour l'année 1988 une perte de salaire de 28 points d'indice, soit environ 8 000 francs, et une perte sur indemnité (différence titulaire-détaché) de 7 000 francs maximum, soit au total un minimum de 15 000 francs de perte. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner de toute urgence la situation particulièrement injuste qui est faite à cette catégorie de chargés d'éducation populaire et jeunesse, soit en annulant leur intégration faite de façon anormale sans connaissance des conditions réelles de leur statut, soit en leur accordant une rémunération correspondant à leur fonction.

#### *Sports (politique du sport)*

1241. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que la pratique du sport est particulièrement développée dans le département de l'Essonne, puisque un Essonnien sur cinq est licencié. Au moment où les sportifs de l'Essonne s'interrogent sur les mesures qui seront contenues dans la loi de finance de 1989, il lui demande de bien vouloir l'informer des principales dispositions qu'il compte proposer au Parlement dans le cadre de la discussion budgétaire en ce qui concerne le sport et plus particulièrement le sport en Essonne.

### JUSTICE

#### *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)*

1081. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif. Ce texte prévoit la nomination, jusqu'au 31 décembre 1989, dans les corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de catégorie A appartenant à la fonction publique territoriale. Or les textes réglementaires d'application des lois instituent des passerelles d'accès aux différents corps d'Etat pour les personnels de direction des hôpitaux. Il lui demande l'élargissement des dispositions de la réforme du contentieux administratif.

#### *Système pénitentiaire (détenus)*

1088. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le profond malaise qui affecte les personnels pénitentiaires, spécialement de surveillance, qui, déjà vivement troublés par la remise en cause des mesures de sécurité concernant les détenus terroristes, ont été bouleversés par l'agression subie par deux d'entre eux, récemment, à la maison d'arrêt de Bourg-en-Bresse. Confrontés à des difficultés sans cesse croissantes dans l'exercice de leur délicate mission, ils s'alarment aujourd'hui des projets que prépareraient les services de la Chancellerie et qui viseraient à introduire des réformes considérables dans les régimes de détention, réformes

qu'ils jugent contraires aux exigences de l'ordre et de la discipline et empreintes d'un esprit qui leur apparaît trop systématiquement favorable à la population pénale. Il lui demande en conséquence s'il est exact que de telles réformes, qui concerneraient la procédure disciplinaire, les relations sexuelles avec des personnes de l'extérieur ou la possibilité pour les détenus de disposer de certains appareils électroménagers dans leurs cellules, entrent effectivement dans ses intentions. Dans l'affirmative, il s'interroge de savoir si des mesures sont, en compensation, prévues au bénéfice du personnel et si des décisions seront prises pour assurer le maintien de la sécurité intérieure des établissements.

#### *Système pénitentiaire (politique et réglementation)*

1089. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Cuq rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'interrogé peu après sa prise de fonctions, le 19 mai dernier, sur un poste périphérique, il avait laissé entendre une remise en cause, au moins partielle, du programme de constructions pénitentiaires engagé par son prédécesseur pour mettre l'institution, qualitativement et quantitativement, à la hauteur de ses missions. Il lui demande quelles sont aujourd'hui ses intentions à cet égard, après étude du dossier, et, spécialement vis-à-vis des deux tranches conditionnelles non encore affirmées. Il souhaite en particulier connaître si certains des sites retenus pourraient être remis en question, au risque de retards fâcheux et de coûts supplémentaires inutiles ainsi que d'une perte de confiance dans la parole de l'Etat pour les collectivités locales intéressées qui ont souvent apporté un actif concours, moral et matériel, à ces projets. Il souligne, entre autres, l'intérêt du choix de Prat Bonrepaux dans l'Ariège, d'autant plus justifié que les services de la chancellerie, antérieurement, avaient déjà favorablement envisagé l'implantation d'un établissement dans la région, à Saint-Gaudens, et que, parfaitement desservi par la proximité des grands axes, le site répond heureusement aux besoins de la région pénitentiaire de Toulouse, surencombrée de manière chronique.

#### *Téléphone (minitel)*

1160. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le jugement rendu le 4 juillet 1988 par la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle de Paris sur la base du délit de « publications d'annonces attirant l'attention sur des occasions de débauche ». Compte tenu que dans ce jugement il est indiqué qu'il « n'existe aucun texte qui permette présentement de sanctionner le directeur d'un service télématique », et que l'infraction visée par le parquet n'est pas un délit de presse, et qu'en conséquence le directeur de la publication d'un service télématique ne peut être automatiquement tenu pour responsable des textes diffusés, le jugement précité ajoute : « Il n'appartient pas aux juridictions pénales mais au législateur ou aux pouvoirs publics de pallier les insuffisances du système juridique mis en place. » Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce jugement, qui fait effectivement apparaître « un vide juridique ».

#### *Justice (fonctionnement)*

1189. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les effets pervers susceptibles d'être induits par des manœuvres tendancieuses lorsque celles-ci interviennent à l'initiative de l'une des parties concernées dans le cadre d'une affaire contentieuse dont les tribunaux sont saisis. La situation portée tout dernièrement à sa connaissance illustre parfaitement ce cas de figure. A la suite d'une contestation relative à une décision dont la légalité était controversée, un recours en annulation a été introduit devant la juridiction administrative compétente. Les requérants, alors même que la procédure suivait son cours de façon tout à fait normale, ont jugé bon de faire distribuer un tract diffamatoire mettant en cause, par-delà les faits rapportés de manière déformée, l'intégrité de la partie adverse. Il considère, pour sa part, que le caractère scandaleux de tels procédés ne peut qu'être dénoncé tant dans la forme que sur le fond. Outre qu'ils préjugent de la décision qui sera finalement rendue par l'instance chargée d'examiner en toute impartialité les éléments déférés, bafouant en cela son autorité, ils troublent la sérénité des débats alors que la justice doit se déterminer à l'écart des pressions en toute indépendance et ils ont toute chance de semer le doute dans l'esprit de la population à laquelle ils s'adressent sans que totale réparation puisse être apportée par la suite tant il est vrai que le démenti le plus catégorique ne saurait jamais effacer entièrement une contre-vérité. Il lui demande son avis sur cette question qui lui paraît soulever un réel problème de déontologie.

## MER

*Politiques communautaires (transports maritimes)*

1079. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'opportunité de créer un pavillon européen concurrentiel. Il a été avancé que le Luxembourg pourrait jouer le rôle de substitut aux pavillons bis lointains en attendant l'harmonisation des pavillons nationaux. L'accès aux droits de trafics de ce nouveau pavillon pourrait faire courir, aux pavillons nationaux, le risque d'un effondrement engendré par la nature même des avantages fiscaux et autres qu'il permet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard de ce problème.

## PERSONNES ÂGÉES

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

1156. - 1<sup>er</sup> août 1988. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'anomalie que constitue l'absence de représentation des retraités ou des préretraités dans les divers organismes où se discutent et se prennent les décisions les concernant, à savoir : comités économiques et sociaux, sécurité sociale, Unedic, Assedic, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., etc. Elle lui demande, en conséquence, d'examiner la possibilité d'une représentation des retraités ou des préretraités dans ces instances qui puisse défendre d'une manière autonome leurs intérêts.

## P. ET T. ET ESPACE

*Téléphone (minitel)*

1166. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que le coût élevé de la redevance de location-entretien des minitel interdit aux établissements d'enseignement professionnel privés de disposer de ces appareils en nombre suffisant pour assurer leur mission éducative comme ils le souhaiteraient. Il lui demande en conséquence s'il envisage une mise à disposition gratuite de ces appareils lorsqu'ils sont utilisés à des fins de formation.

*Téléphone (minitel)*

1229. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le vide juridique constaté par la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle de Paris et concernant la publication d'annonces des messageries dites « rcaes », diffusée par un service télématique. Il lui demande quelles sont ses intentions pour pallier les insuffisances de ce système juridique.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT*Risques professionnels (réglementation)*

1067. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème suivant. Les dispositions de l'article R. 441-14 du nouveau code de la sécurité sociale obligent la caisse primaire d'assurance maladie à adresser à l'employeur, pour information, le double de la notification de sa décision reconnaissant, ou non, le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie. Les employeurs

sont donc informés de toute décision intervenant pour le compte de leurs employés. Lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, l'employeur n'a pas à intervenir auprès de la sécurité sociale puisque c'est à l'assuré qu'il appartient de contester, s'il le désire, la décision de la caisse. C'est seulement devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, au moment où le litige vient devant cette juridiction, que l'employeur se trouve donc mis en cause et, à ce moment, soulevant le fait que la décision dont il a reçu un double de la notification est devenue définitive à son égard, demande purement et simplement sa mise hors cause. La Cour de cassation vient par ailleurs de confirmer cette position par un arrêt du 11 décembre 1987. La conséquence d'une telle disposition va amener les caisses de sécurité sociale à verser aux assurés des prestations au titre des accidents du travail alors que les employeurs n'auront pas à supporter de modification du taux de leurs cotisations tenant compte des accidents et des maladies professionnelles. Le régime « accidents du travail » risque ainsi de se trouver en déficit. Compte tenu du problème posé, il conviendrait de préciser si effectivement la décision adressée à l'employeur pour information peut être tenue pour une décision définitive à son égard puisqu'à ce moment-là il ne fait pas partie de l'instance. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une décision avec voies de recours, il conviendrait que l'article R. 441-14 précise que « le double de la notification est envoyé à l'employeur pour information et ce dernier ne pourra que contester ». Compte tenu que depuis l'application de ces dispositions, il semble qu'il y ait de plus en plus de contestations des employeurs demandant leur mise hors cause lorsque la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie a été rejetée par la sécurité sociale, il lui demande s'il ne convient pas de modifier en conséquence la rédaction de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

1068. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des chirurgiens-dentistes, pour ce qui est de l'exercice de leur profession, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de leur convention nationale avec la sécurité sociale. La profession dentaire ne peut, de ce fait, obtenir par voie contractuelle l'évolution de la valeur des lettres-clés et la révision de la nomenclature des actes. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour débloquer la situation.

*Sécurité sociale (cotisations)*

1075. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les exploitations forestières et les scieries agricoles, constituées en sociétés. En effet, ces entreprises sont assujetties à une double contribution sociale de solidarité : l'une, au titre de l'article 1125 du code rural, versée à la caisse de mutualité sociale agricole du département de l'entreprise et destinée à financer le régime d'assurance vieillesse au profit des travailleurs non salariés du régime agricole ; l'autre, au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, collectée par l'organisme et destinée à financer le régime de retraite et d'assurance maladie au profit des travailleurs non salariés du régime non agricole. Cette situation pénalise ces entreprises au moment où elles subissent de grandes difficultés économiques, et crée une grave distorsion de concurrence avec des entreprises ayant le même objet social les - scieries industrielles relèvent du régime général et ne sont donc assujetties qu'à une seule contribution de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'exclure les exploitations forestières et les scieries agricoles, constituées en sociétés, du champ d'application de la contribution prévue à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale  
(politique et réglementation)*

1080. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article 2 du décret n° 87-528 du 8 juillet 1987 a prescrit l'affiliation obligatoire des placiers sur les marchés au régime de protection sociale des industriels et commerçants. Il semble que les organisations autonomes concernées aient tendance à appliquer ce texte à toute personne percevant des droits de place sur les marchés communaux ou intercommunaux alors même que certaines d'entre elles exercent cette activité en régie communale dans des conditions répondant aux stipulations de l'article L. 311-2 du code de la

sécurité sociale. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour faire cesser cette ambiguïté dommageable pour les intéressés.

*Famille  
(protection maternelle et infantile)*

1084. - 1<sup>er</sup> août 1988. - Mme **Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière des centres de P.M.I. Elle s'inquiète des restrictions de crédit qui viennent d'être décidées dans certains centres de P.M.I. Elle rappelle que la santé des enfants est un élément prioritaire dans un pays comme la France. Les centres de P.M.I., depuis leur création, ont prouvé leur efficacité et ont besoin, pour continuer leur action de prévention, de toute l'aide financière nécessaire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de la diminution de participation financière de la sécurité sociale dans les centres de P.M.I.

*Ordre public (attentats)*

1112. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. **Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. Cet article stipule que les victimes d'attentats sont indemnisées par l'intermédiaire d'un fonds de garantie qui est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurances. Ce fonds a été créé pour venir en aide aux victimes d'attentats. Aussi, il désirerait connaître les raisons pour lesquelles seulement 16 p.100 des fonds recueillis sont reversés aux victimes.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

1114. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. **Germala Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la profession de chiropracteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'intégration de la profession dans notre système de santé.

*Prestations familiales (allocation de soutien familial)*

1117. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. **Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés entraînées par la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 dont la circulaire ministérielle d'application en ce qui concerne notamment les « tiers accueillis ». L'allocation de soutien familial qui remplace désormais l'allocation d'orphelin ne peut être versée aux intéressés que dans le cas où ils peuvent faire la preuve de ce qu'ils ont engagé une action judiciaire à l'encontre des parents naturels pour obtenir le versement d'une pension alimentaire condition qui n'était pas exigée sous l'empire de l'ancien système. Une telle action, outre le fait qu'elle est généralement inutile, les parents en cause étant rarement solvables, va de surcroît à l'encontre des buts poursuivis dans ce type de formule où il s'agit d'offrir aux enfants en difficulté un foyer stable et chaleureux sans pour autant les couper de leurs racines ; on s'efforce donc de ne pas dévaloriser à leurs yeux l'image de leur famille d'origine qui s'est retrouvée, pour diverses raisons, dans l'incapacité de les élever, en essayant au contraire de maintenir autant que faire se peut des contacts. Aussi, il lui demande à la lumière de ces éléments s'il serait possible d'envisager une révision du dispositif en place qui permette de prendre mieux en compte les préoccupations exprimées dans l'intérêt somme toute prioritaire des enfants.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

1121. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. **Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'implantation « sauvages » de nouveaux modes d'hébergement des personnes âgées. Cette question est particulièrement sensible dans le Boulonnais où une trentaine d'établissements de retraite non agréés abritent plus de 300 pensionnaires. L'inculpation récente des gérants de la maison de retraite de Longfosse pour complicité d'abus de confiance vient de remettre le problème à l'ordre du jour. A ces établissements, déclarés fiscalement comme des « pensions de famille », la D.D.A.S.S. refuse de fournir les dossiers nécessaires d'agrément, vu leur non-conformité totale

aux normes : largeur des portes, sécurité incendie, présence d'un ascenseur, contrôle des régimes diététiques. Outre qu'ils sont dangereux pour la sécurité des pensionnaires, car n'offrant aucune garantie aux familles, ils se maintiennent dans l'illégalité. Pourtant ces structures privées ont souvent un caractère familial apprécié et peuvent pratiquer des prix de journée raisonnables, vu leur effort relatif en matière d'investissements d'accueil. De plus, elles répondent à une demande d'hébergement qui reste forte, et que l'Etat seul ne peut satisfaire. Il faut donc veiller à régulariser leur statut, tout en organisant un strict contrôle sur leurs activités. A cet effet, il propose que la loi n° 75-335 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales soit aménagée dans le sens d'un assouplissement. Les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales instituées par cette loi devraient avoir la possibilité de reconnaître certains de ces établissements intermédiaires à caractère familial, pour lesquels les normes applicables seraient moins rigoureuses et dont la capacité d'accueil serait par exemple limitée à 10 personnes. Il lui demande donc s'il envisage la possibilité de dispenser un agrément sous condition, assorti d'une procédure de contrôle régulier des maisons de retraites familiales, tel qu'il est actuellement pratiqué pour les assistances sociales maternelles, destinées à pallier en partie le manque de crèches collectives pour jeunes enfants.

*Logement (allocations de logement)*

1126. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. **Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Il apparaît en effet qu'en vertu de la législation en vigueur un jeune de moins de vingt-cinq ans, indemnisé par l'Assedic et titulaire de l'allocation logement, se voit exclu du bénéfice de cette prestation dès lors qu'il entre en stage de formation (T.U.C. par exemple). Ainsi est-il fréquent de rencontrer de jeunes chômeurs, percevant environ 3 800 francs d'allocation Assedic et 300 francs d'allocation logement par mois, privés de cette prestation durant toute la durée du T.U.C. A la baisse conséquente de leurs revenus, qui passent en effet à 1 250 francs, s'ajoute donc la suppression d'un avantage social. Cette situation anormale mérite de faire l'objet d'un examen attentif afin que des mesures soient prises pour y remédier le plus rapidement possible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend donner à cette proposition.

*Professions libérales (politique et réglementation)*

1128. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. **Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les souhaits exprimés par les chambres des professions libérales. Il s'agit en particulier de l'établissement d'une représentation élue au plan départemental sous forme de chambres consulaires, de la participation des professions libérales à tous les organismes économiques et sociaux tant au plan départemental que régional et national, d'une représentation au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux correspondant à leur importance et à leur poids socio-économiques ; enfin, de l'institution d'un véritable paritarisme de représentativité à la commission permanente de concertation et, à cet effet, de la modification du décret n° 83-445 du 2 juin 1983. En effet, cet important groupe socioprofessionnel ne dispose pas d'organisme de représentation, de concertation et de promotion pour informer les jeunes sur les modalités d'installation, les professionnels en exercice sur les possibilités de développement et tous les professionnels libéraux sur les mesures prises en faveur de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet qui touche près de deux millions d'actifs.

*Pollution et nuisances (bruit)*

1130. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. **Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude ressentie par les associations de défense des victimes de troubles de voisinage face à l'application du décret n° 88-523 du 5 mai 1988, relatif aux bruits de voisinage. Ces nouvelles dispositions, qui remplacent l'ancienne réglementation sanitaire et départementale, sont fondées sur la notion de l'émergence du bruit perturbateur par rapport au bruit ambiant. Ce calcul, très difficile à effectuer, nécessite l'utilisation de sonomètres. Or, les services de police qui interviennent en sont souvent dépourvus et peu formés à son emploi. Les victimes du bruit craignent donc de ne plus avoir de moyens de défense ou de recours. Il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre de l'application de ce décret, pour assurer la défense des victimes de troubles de voisinage.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

1140. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème du bénévolat dans la vie associative. La mise en place de la retraite à soixante ans ainsi que le départ en préretraite d'un grand nombre de salariés du secteur industriel ont incité de plus en plus de personnes à s'engager dans la vie associative. Celles-ci jouent donc un rôle important en devenant souvent des permanents non rémunérés de ces associations. La création d'un statut spécial d'assurance sociale à l'égard de ce type de bénévoles apparaît donc de plus en plus indispensable. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun d'étudier un tel statut garantissant tous risques aux « travailleurs bénévoles » ainsi qu'aux associations.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

1142. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions des nouveaux articles 137 et 192 du code de la famille et de l'aide sociale qui précisent que les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département du domicile de secours des bénéficiaires. Il lui demande si les frais d'établissement des dossiers engagés par les centres communaux d'action sociale doivent être considérés comme des dépenses d'aide sociale et à ce titre remboursés conjointement par le département et l'Etat. Il est apparu en effet que la tendance est de mettre à la charge des communes ou des C.C.A.S. la dépense résultant de la constitution des dossiers d'aide sociale, ce qui semble être contraire aux dispositions de l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'éviter aux communes et aux centres communaux d'action sociale l'engagement de dépenses indues c'est-à-dire en vue d'une application de la loi.

#### *Retraites : généralités (majorations des pensions)*

1148. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la situation d'une personne retraitée de sa circonscription qui, au moment de la liquidation de sa pension, s'est vu refuser le droit à deux années de majoration au motif que l'enfant qu'elle avait eu en 1951 était mort en bas âge. Cette personne, qui a connu beaucoup de difficultés pour soigner cet enfant, s'étonne que la législation réserve un sort différent selon que les enfants ont ou non la chance de vivre. Il lui demande quels sont les fondements de cette législation qui, semble-t-il, voudrait que chaque enfant mis au monde ne donne pas les mêmes droits.

#### *Professions médicales (rémunérations)*

1157. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le règlement des honoraires dus aux praticiens concernant des malades hospitalisés en clinique privée. Depuis 1981, la Caisse nationale d'assurance maladie a institué une procédure visant à rassembler sur une même facture tous les frais médicaux et para-médicaux concernant les malades hospitalisés en clinique privée. Cette procédure a été dénommée « Bordereau 615 ». Tous les actes pratiqués par les praticiens sont inscrits sur ce bordereau, qu'il s'agisse d'actes en K pour les chirurgiens ou médecins spécialistes, d'actes en Z pour les médecins-radiologues, d'actes en B pour les biologistes, d'actes en A.M.M. pour les masso-kinésithérapeutes ou auxiliaires médicaux. Cette facture globale est réglée à la clinique par la caisse de sécurité sociale qui reverse les honoraires à chacun des praticiens. L'épreuve du temps a montré tous les inconvénients de ce système : d'abord, la gestion est effectuée par un tiers délégué de fonds qui ne lui appartient pas. Gestion qui a pour conséquence la rétention de sommes souvent importantes. Le règlement aux praticiens n'intervient que trois mois après l'envoi du dossier et, dans le meilleur des cas, un mois après la perception des fonds. De plus, l'administration fiscale a admis que le service rendu pouvait être considéré comme une prestation de services, ce qui autorise la

clinique à percevoir une taxe qui varie de 3 p. 100 à 15 p. 100 sur le montant des honoraires reversés ; ensuite, le praticien est dans l'impossibilité d'assurer le suivi des dossiers, ce qui entraîne parfois des pertes de volets de facturation, la disparition de dossiers qui par conséquent ne parviennent pas à la caisse, le rejet de certains dossiers attendent pendant des mois sans que le praticien intéressé puisse intervenir, les réclamations devant être faites obligatoirement par la clinique qui a envoyé les dossiers à la caisse ; enfin, l'incidence économique est particulièrement lourde pour le laboratoire d'analyses dont la trésorerie, sous-alimentée par les retards de versements qui s'aggravent pendant la période des congés, ne peut plus faire face aux charges de l'entreprise qui risque d'être déstabilisée. La procédure dite « Dû autorisation d'avance : D.A.D. » qui accorde la dispense d'avance des frais pour tous les malades exonérés du ticket modérateur, qu'il s'agisse de malades admis au régime de l'affection longue durée ou de malades hospitalisés dont le coefficient opératoire K est au moins égal à 50, permet de pallier les divers inconvénients. Lorsque cette procédure est appliquée, les dossiers sont réglés trois semaines au maximum après l'envoi, les erreurs ou oublis sont signalés immédiatement. Toutefois la C.N.A.M.T.S. indique qu'il ne peut y avoir dispense d'avance des frais pour les malades hospitalisés en clinique, hormis en cas de procédure dite « Bordereau 615 » : ou le praticien accepte le bordereau 615, ou il adresse sa note d'honoraires au client qui se fait rembourser par la caisse dont il relève. Or cette procédure est en usage pour tous les malades non hospitalisés et exonérés du ticket modérateur et est admise pour les malades hospitalisés par toutes les caisses mutuelles y compris la mutualité sociale agricole. Cependant cette réglementation semble ne pas être admise par toutes les caisses primaires. Le bordereau 615 semble ne pas être connu dans tous les départements. Il lui demande sur quelles bases légales, la C.N.A.M.T.S., Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, s'appuie-t-elle pour obliger les praticiens à adhérer au bordereau 615 en vu obtenir le règlement de leurs honoraires en tiers payant pour leurs malades hospitalisés en clinique privée, et pour interdire aux praticiens la procédure dite « Dû autorisation d'avance » pour obtenir le règlement direct par la caisse primaire d'assurance maladie.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

1158. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins 65 ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de 75 ans et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seules un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982 mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

1162. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation faite aux assistantes maternelles en matière d'assurance vieillesse. En effet, les cotisations de sécurité sociale étant calculées sur un salaire forfaitaire égal au tiers du S.M.I.C. calculé sur 200 heures par trimestre et par enfant, il s'avère que leur retraite contributive est très faible puisque seulement un ou deux trimestres, selon qu'elles auront eu un ou deux enfants en garde, sont pris en compte pour l'année et non pas quatre trimestres comme les autres catégories de salariés. Ne peuvent obtenir la validation de quatre trimestres que les assistantes maternelles assurant la garde permanente de trois enfants. Afin de tenir compte des conditions plus rigoureuses d'agrément des assistantes maternelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'élargir l'assiette forfaitaire des cotisations, ce qui permettrait aux assistantes maternelles parvenues à l'âge de la retraite de ne pas voir leur pension limitée au minimum vieillesse.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

1168. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières et sages-femmes aides-anesthésistes qui réclament un statut spécifique avec la création d'un corps d'infirmière aide-anesthésiste assorti d'une grille indiciaire revalorisée. En outre, son syndicat national s'étonne que la réforme des études d'infirmières aides-anesthésistes qui interviendra à la rentrée 1989 ne comporte aucune précision quant à une prise en charge financière des 2 années d'études que l'élève pourra accomplir. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment en la matière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

1170. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Jacquemia attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, un millier d'entre elles seulement ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982 mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés. Il lui demande également de lui faire connaître s'il ne considère pas comme anormal et vexatoire de laisser des dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans, au seul motif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

1173. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Roger-Gérard Schwartzberg expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le flou et l'ambiguïté de la situation des psychologues dans les établissements d'hospitalisation, de soins, et de cure publics, en raison de leur absence de statut, et des contradictions qui existent entre les différents textes qui les régissent. C'est ainsi par exemple que, dans sa réponse à la question écrite n° 32852 du 16 novembre 1987 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 février 1988, Mme le ministre déléguée chargée de la santé indiquait que les psychologues étaient des personnels paramédicaux, conformément au fait qu'ils relèvent de la commission paritaire n° 2 (personnel soignant et assimilé), groupe 1, alors que leur formation n'est en aucune façon paramédicale et ne relève pas des U.F.R. de médecine, mais des U.F.R. de psychologie ou de sciences humaines, celles-ci, au sein de l'université, n'étant en aucune façon subordonnées à celles-là. Mais dans la même réponse, elle refusait d'envisager la présence des psychologues au sein de la commission médicale d'établissement, alors qu'y siège un représentant des cadres infirmiers, souvent un surveillant-chef, alors que dans sa réponse à la question écrite n° 34286 du 14 décembre 1987 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 avril 1988, Mme le ministre déléguée, chargée de la santé, reconnaissait que les surveillants-chefs titulaires d'un grade inférieur à celui des psychologues ne pouvaient formuler une appréciation quant à l'appréciation de ces derniers. N'y aurait-il pas lieu, pour clarifier cette situation, de tirer toutes les conséquences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant protection du titre de psychologue, du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 organisant le recrutement et l'avancement des psychologues dans les établissements hospitaliers publics, et particulièrement de la circulaire D.H.-8.D.-85 n° 95 du 24 mai 1985 qui précise que les psychologues sont des personnels assimilés au cadre A de la fonction publique ? Spécialement le ministre peut-il indiquer s'il est envisageable que les psychologues participent à la commission médicale d'établissement, au besoin par le biais de la création d'un emploi de psychologue-chef permettant d'assurer leur encadrement, ce qui

en outre améliorerait grandement le déroulement de carrière de ces agents, et peut-il indiquer les responsabilités hiérarchiques des psychologues, et les autres catégories de personnel sur lesquelles elle peuvent s'exercer ?

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

1176. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de fonctionnement de plusieurs maisons de retraite pour personnes âgées, dont la grande presse s'est faite l'écho. C'est ainsi que dans la région Nord-Pas-de-Calais les deux gérants d'une maison de retraite pour personnes âgées viennent d'être inculpés de vols, extorsion de signature, abus de confiance, exercice illégal de la médecine et de la profession d'infirmier, ouverture sans autorisation d'une institution médico-sociale et non-assistance à personne en danger. D'autres personnes ont, dans le cadre de l'instruction en cours, été inculpées de complicité et d'abus de confiance. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas particulièrement choquant, en cette fin de XX<sup>e</sup> siècle, que puissent fonctionner des maisons de retraite pour personnes âgées sans que les diverses autorisations de fonctionnement et contrôles médicaux et légaux soient assurés dans des conditions normales. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne lui semble pas opportun, dans les meilleurs délais, de décider la mise en place de missions de contrôle exceptionnelles afin de mettre fin aux abus tels que ceux qui ont pu être constatés dans plusieurs maisons de retraite pour personnes âgées, dans des conditions qui déshonorent une société qui se veut, à juste titre, accueillante pour tous, et notamment pour les personnes du troisième et du quatrième âges.

*Mutuelles (fonctionnement)*

1190. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Lucien Guichon rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article L. III-1 du code de la mutualité précise : "Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment : 1° la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ; 2° l'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ; 3° le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie." Il lui demande s'il existe des contrôles permettant de vérifier que les mutuelles réservent bien à leurs seuls adhérents, leurs avantages, prestations et services.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

1191. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Lucien Guichon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la reconnaissance de la qualité de chiropracteur. En effet, il serait nécessaire, pour permettre l'harmonisation des législations au niveau européen, d'envisager, à l'exemple de nos voisins, de reconnaître la valeur thérapeutique de la chiropractie et de donner un statut à cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

*Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)*

1208. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le système de l'assurance personnelle dont la mise en place doit permettre de donner une couverture sociale à certaines catégories de personnes qui ne bénéficient pas jusque-là d'un régime propre d'assurance. Il lui demande de bien vouloir préciser à combien est estimé le nombre de personnes susceptibles d'être couvertes par l'assurance personnelle et quel est le nombre d'adhésions effectives à ce système de protection.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

1210. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des jeunes gens employés dans le cadre d'un T.U.C. ou d'un

S.I.V.P. et qui, s'ils n'ont pas trouvé d'emploi au-delà d'un an après la date de fin de stage, ne bénéficient d'aucune couverture sociale. En l'absence de droits à indemnisation du chômage, ils perdent également leurs droits en matière de prestations sociales. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prendre les mesures nécessaires pour étendre le bénéfice des prestations sociales à ces jeunes qui connaissent des difficultés pour trouver un emploi.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

1214. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le régime de protection sociale des praticiens conventionnés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les taux ou les montants des cotisations de sécurité sociale auxquelles sont assujetties les diverses professions de santé et de lui indiquer quel est le bilan financier de ces régimes particuliers de protection sociale.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

1239. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures prises en faveur des familles. En effet, une mère de trois enfants, ne travaillant plus et n'ayant pas travaillé deux ans avant d'avoir ses enfants, voit ses allocations diminuer au troisième enfant. Il lui demande donc si cette mesure ne lui paraît pas en contradiction avec une politique familiale et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

1243. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, depuis de nombreuses années, les associations d'Etat demandent la création d'un corps d'interprètes d'Etat en langue des signes française (L.S.F.). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette revendication qui permettrait d'améliorer les conditions de vie des sourds-muets.

## TRANSPORTS ET MER

### *Transports aériens (Air France)*

1096. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** interroge **M. le ministre des transports et de la mer** sur le règlement intérieur de la Compagnie nationale Air France. En effet, les retraités d'Air France bénéficient de billets à prix réduit (dits R.2) dans la limite des places disponibles sur les lignes Air France. La retraite peut s'obtenir après quinze ans d'activité. Or, les retraités qui ont quitté Air France pour continuer leur carrière dans une autre société sont exclus du bénéfice de cette mesure, alors que ceux qui commencent leur carrière dans une autre entreprise et qui terminent leur activité professionnelle à Air France ont droit aux billets R.2. Existe-t-il deux catégories de retraités suivant qu'ils commencent ou qu'ils terminent leur carrière à Air France ?

### *Transports urbains (R.E.R.)*

1129. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le préjudice subi par les usagers de la ligne A du R.E.R., en particulier ceux qui voyagent à partir des gares du Vésinet-Centre et de Chatou-Croissy. Cette station, notamment, dessert les communes de Chatou, Croissy, Montesson et Bougival, ce qui représente une fréquentation sans cesse croissante. Aux heures de pointe, le remplissage des rames dépasse les limites de la saturation. Cette situation est aggravée par le fait qu'au cours de cette période critique tous les R.E.R. ne s'arrêtent pas aux gares de Chatou-Croissy et du Vésinet-Centre. Ne serait-il pas opportun, dans l'intérêt des usagers qui auront de plus à subir prochainement les perturbations dues à la réfection du pont entre Chatou et Rueil-Malmaison, d'envisager l'arrêt systématique de tous les R.E.R. aux heures de pointe dans les stations du Vésinet-Centre et de Chatou-Croissy ?

### *Transports aériens (personnel)*

1131. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** ce qu'il compte faire pour mettre fin aux grèves que connaît depuis un an et demi d'une part, le personnel navigant - pilotes et mécaniciens d'Air Inter, d'autre part le personnel de navigation aérienne - les aiguilleurs du ciel. La non-fiabilité d'Air Inter pose le problème de l'opportunité du maintien du monopole sur les lignes intérieures. Bien que les effectifs des aiguilleurs du ciel soient trop faibles, il faut rappeler que la plupart refuse toute modulation d'horaires et applique à la lettre des règlements aujourd'hui dépassés. Quant aux pilotes, en grève sur une revendication archaïque (le pilotage à trois) tout a été dit sur les multiples avantages dont ils bénéficient. La clientèle des transports aériens, dont le salaire et les conditions de travail sont souvent très loin de valoir celles du personnel d'Air Inter est excédée par l'irresponsabilité des revendications et le peu de cas qu'on fait d'elle.

### *Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)*

1154. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'accroissement des nuisances que subissent les riverains de l'aéroport d'Orly, liées à la multiplication des dérogations au couvre-feu. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces dérogations l'ont été uniquement à titre tout à fait exceptionnel et qu'il n'est pas question de rouvrir certaines pistes de secours. Compte tenu de l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains d'Orly et d'autres villes du Val-de-Marne, et afin de les rassurer, elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il soit mis fin au survol nocturne des zones urbanisées du Val-de-Marne.

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

1169. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre des transports et de la mer** que l'article R. 92 du code de la route ne rend pas obligatoire la fixation de feux de brouillard arrière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une obligation sur ce point, notamment en ce qui concerne les poids-lourds, serait de nature à assurer une meilleure sécurité sur notre réseau routier.

### *Voie (tunnels)*

1197. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** quand devraient être achevés les travaux du tunnel sous la Manche et la date possible de l'ouverture de ce tunnel au trafic public.

### *S.N.C.F. (réglementation)*

1198. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports et de la mer** que, à la suite de l'accident de la gare de Lyon du 27 juin dernier et de celui de Toulouse le 19 juillet, la S.N.C.F. a souligné, dans un communiqué, qu'elle allait actualiser son programme de sécurité de 1986 avec un accent particulier sur le service de banlieue et sur le traitement des incidents en ligne. Il lui demande de préciser en quoi ce programme de sécurité doit consister et à partir de quel moment l'on peut espérer voir appliquer ses différentes mesures.

### *Circulation routière (accidents)*

1200. - 1<sup>er</sup> août 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'importance croissante des accidents de la route. Au-delà des nécessaires contrôles qui vont, à juste titre, se multiplier en cette période de vacances, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer deux mesures de bon sens : contrôle régulier des véhicules automobiles, notamment ceux qui ont plusieurs années d'ancienneté, afin d'apprécier leur état et, le cas échéant, d'inviter le propriétaire à procéder aux travaux nécessaires pour sa sécurité et celle des autres ; examen régulier de la situation des titulaires de permis de conduire ayant atteint le 3<sup>e</sup> âge afin d'apprécier leur capacité réelle de conduite et, le cas échéant, les inciter à renoncer eux-mêmes à l'utilisation d'un véhicule automobile.

*Transports aériens (Air France)*

1219. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir l'informer du bilan définitif et des conséquences commerciales de l'accident de l'Airbus survenu le 26 juin dernier.

*S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)*

1224. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir l'informer des causes exactes de l'accident survenu à la gare de Lyon le 27 juin dernier et les conséquences humaines, matérielles et commerciales de celui-ci.

*Transports urbains (R.E.R. : Essonne)*

1226. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la nécessité de prolonger le réseau R.A.T.P. jusqu'au centre de Bièvres afin d'assurer une réelle desserte de cette commune par les transports en commun.

*Transports aériens (lignes)*

1230. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le fait que des retards importants sont de plus en plus souvent observés sur les lignes aériennes intérieures. C'est ainsi que, durant le week-end du 1<sup>er</sup> juillet, tous les vols avaient au moins deux heures de retard. Il lui fait remarquer que cette situation est lourde de conséquences tant pour les voyageurs qu'à terme pour les compagnies aériennes. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des causes exactes et précises de cette situation et des mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

*Transports urbains (politique et réglementation : Ile-de-France)*

1236. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir l'informer de ses priorités concernant les transports en commun en Ile-de-France et plus particulièrement dans le département de l'Essonne.

*S.N.C.F. (équipements)*

1244. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la nécessité de réduire le nombre des passages à niveau qui sont chaque année le lieu d'accidents mortels. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'augmenter le nombre des suppressions annuelles.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX***Transports (transports de matières dangereuses)*

1066. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de bien vouloir lui faire connaître la liste des matières dangereuses faisant l'objet d'une directive de la C.E.E. du 24 juin 1982 et dont le transport peut être interdit en application du nouvel article L. 131-4-2 du code des communes.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Chômage : indemnisation (allocations)*

1139. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions actuelles du code du travail, qui prévoient notamment pour la profession du bâtiment un délai de carence durant lequel les personnes concernées ne peuvent pas bénéficier des allocations de chômage en raison du versement de l'indemnité compensatrice pour congés payés. En effet, la période des congés payés séjourné du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril, de sorte que les caisses de congés payés versent les indemnités correspondantes au 1<sup>er</sup> mai. Compte tenu des importantes difficultés auxquelles doivent faire face les familles, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 21 novembre 1986 par la suppression du délai de carence opposé aux Assedic, et à défaut, par un règlement immédiat des indemnités compensatrices de congés payés.

*Emploi (politique et réglementation)*

1141. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation préoccupante des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, qui se traduit par une durée moyenne du chômage nettement supérieure à la moyenne. Il souhaite savoir si le Gouvernement, dans le cadre des actions qu'il mène en faveur de l'emploi, envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur de ceux-ci.

*Jeunes (emploi)*

1144. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'emploi des jeunes étudiants pendant les vacances scolaires. Selon la législation actuelle, la durée du temps de travail est limitée pour ces derniers à la moitié de la période des congés scolaires. Pour permettre une relance de ces emplois et notamment inciter davantage les employeurs à faire appel aux étudiants, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de limiter le montant de la rémunération de ces derniers.

*Femmes (veuves)*

1145. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par de très nombreuses veuves, chefs de famille. Suite au décès de leur conjoint, celles-ci se trouvent souvent dans des situations difficiles. Leur manque de formation et d'expérience ne facilite pas, en effet, la recherche d'un emploi. De plus le veuvage, en dehors des difficultés morales qu'il engendre, a souvent des conséquences économiques très pénibles en particulier lorsque des enfants sont encore à charge. En conséquence, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et plus particulièrement si des priorités pourraient être accordées en matière d'emploi pour les veuves chefs de famille.

*Entreprises (création)*

1309. - 1<sup>er</sup> août 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser quel est le nombre de dossiers acceptés au titre de l'aide à la création d'entreprise, dossiers déposés par des demandeurs d'emplois au cours des années 1986 et 1987. Il lui demande également s'il peut préciser le nombre des entreprises qui auraient disparu depuis ces dates.



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***



**2. RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

**G**

**Griotteray (Alain) : 241, défense.**

**H**

**Housnia (Pierre-Rémy) : 164, postes, télécommunications et espace.**

**M**

**Mason (Jean-Louis) : 172, budget.**

**P**

**Pierret (Christian) : 277, défense ; 278, défense.**

**R**

**Raynal (Pierre) : 622, postes, télécommunications et espace.**

**U**

**Ueberschlag (Jean) : 95, économie, finances et budget.**

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### BUDGET

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

172. - 4 juillet 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer quelle est la justification de la taxe sur les salaires à laquelle les associations sont assujetties. Il attire en outre son attention sur l'importance de cette taxe qui grève le budget des organismes sans but lucratif. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de la faire supprimer.

*Réponse.* - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager, dans l'immédiat, une révision du barème de la taxe sur les salaires. Cela dit, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 bénéficient d'un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement est fixé actuellement à 6 000 francs.

### DÉFENSE

#### *Gendarmerie (gendarmerie mobile : Ile-de-France)*

241. - 4 juillet 1988. - **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre de la défense** quelle a été l'urgence qui l'a poussé à visiter la 1<sup>re</sup> légion de gendarmerie mobile d'Ile-de-France de Maisons-Alfort à la veille du scrutin du second tour des élections législatives. La date de cette visite a surpris l'opinion publique ; certes, elle comprenait, comme l'auteur de la question, le besoin de marquer aux gendarmes la considération qu'ils méritent après les regrettables commentaires qui ont suivi les tragiques événements d'Ouvéa, mais rien à ses yeux n'explique pourquoi un ministre jouait bon de se manifester à quarante-huit heures d'un scrutin, contrairement à l'usage, la visite technique pouvant aisément avoir lieu dans les jours suivant l'élection.

*Réponse.* - Le ministre de la défense a tenu à manifester rapidement après son entrée en fonction, l'estime et la considération qu'il porte à la gendarmerie nationale. Il l'a fait en rendant visite à des unités de gendarmerie mobile. Ce déplacement, qui n'a en aucun cas un caractère public, n'a nullement dérogé à l'usage évoqué par l'honorable parlementaire.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

277. - 4 juillet 1988. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulière des épouses des militaires de la gendarmerie qui, défavorisées, en raison de la mobilité de leur mari, n'ont pas la possibilité d'exercer une profession lucrative. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour modifier le code des pensions civiles et militaires qui prévoit que les veuves ont droit à une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au moment de son décès, en faveur de cette catégorie et en leur faisant obtenir une dérogation portant le taux de pension de réversion à 60 p. 100.

*Réponse.* - La pension de réversion qui peut toucher la veuve d'un militaire est égale à 50 p. 100 de la pension qu'aurait pu percevoir ou que percevait son conjoint. Dans le cas particulier du décès de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police, ou de militaires servant au-delà de la durée légale tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, la pension est reversée à 100 p. 100. La veuve d'un salarié du régime général ne perçoit qu'à cinquante-cinq ans une pension de réversion du taux de 52 p. 100 de la pension acquise par son mari alors que pour les veuves de militaires, c'est dès le décès du mari et sans condition de ressources que cette pension

est versée. Par ailleurs, des mesures sont prises pour pallier les difficultés financières que le décès du militaire pourrait entraîner. La veuve d'un militaire décédé en service ou à l'occasion du service peut prétendre à une allocation du fonds de prévoyance et peut percevoir un capital décès qui est égal à un an de solde si le militaire est décédé avant soixante ans. Elle peut également prétendre à une pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité si le militaire est décédé en service. Les allocations du fonds de prévoyance, le capital décès et la pension militaire d'invalidité sont affranchis de l'impôt. Par ailleurs, des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par l'action sociale des armées si la situation des personnes le justifie.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

278. - 4 juillet 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de ramener de quinze à dix ans l'étalement de l'indemnité de sujétions spéciales en faveur de la gendarmerie dans un souci d'équité entre les personnels de la police et de la gendarmerie, qui sont appelés à exécuter des missions identiques. Il lui rappelle que la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite a été accordée au personnel de la police à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 en dix ans. Elle a été étendue à la gendarmerie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, mais sur un étalement de quinze ans.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. Il convient toutefois de rappeler que les gradés de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde la plus élevée dans la grille indiciaire des sous-officiers (échelle n° 4). Les gendarmes bénéficient d'un échelon exceptionnel de solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 dans les mêmes conditions que les personnels de la police nationale de niveau comparable.

### ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

95. - 4 juillet 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'exonération de l'impôt foncier pour les accédants à la propriété. L'article 14 de la loi de finances pour 1984 a réduit de 25 à 15 ans la durée de l'exonération de l'impôt foncier. Cette décision qui s'applique avec effet rétroactif pénalise tous les accédants à la propriété qui pouvaient bénéficier initialement de l'exonération de 25 ans. Il lui demande d'annuler cette disposition injuste et unilatérale.

*Réponse.* - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

**P. ET T. ET ESPACE***Téléphone (facturation)*

164. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la possibilité offerte aux abonnés du téléphone de réacheminer tous les appels qui leur sont destinés vers un autre numéro d'abonné, quelle que soit sa localisation en France. Si ce service est un réel progrès, il pose cependant problème pour certaines professions. En effet, le coût de chaque communication transférée apparaît dans le montant de la facture de l'abonné appelé, contrairement à la règle générale qui veut que ce soit la personne qui téléphone qui prend en charge sa communication. Cela est regrettable pour certains professionnels comme les médecins qui sont ainsi obligés de payer les appels de leurs clients. Aussi il lui demande si le mode de facturation du transfert d'appel ne pourrait être revu pour pallier ces inconvénients.

*Téléphone (facturation)*

622. - 11 juillet 1988. - M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'utilisation fréquente par les médecins généralistes du service du renvoi temporaire. Ce service permet à la population, grâce au transfert des appels téléphoniques, de joindre son médecin à tout moment et ainsi éviter les lenteurs du répondeur automatique, ce qui en matière de santé est parfois vital. Une

récente mesure prise par France Télécom a modifié la taxation de ce service. En plus de l'abonnement spécifique et de la taxe de base payée par l'appelant, dorénavant l'appelé doit également s'acquitter d'une taxe de base par appel. Cette mesure a entraîné un brusque gonflement des factures téléphoniques des généralistes utilisateurs qui, malgré la déductibilité, voient leurs revenus amputés. Il lui demande en conséquence, s'il entend dans ce cas particulier revenir sur cette mesure.

*Réponse.* - Que l'appel soit transféré localement ou en interurbain, le central de rattachement de l'abonné au service du transfert doit établir une deuxième communication. Il apparaît dans tous les cas logique d'imputer le prix de cette deuxième communication au bénéficiaire du service, de surcroît décideur du transfert. Telle est d'ailleurs la solution retenue par la majorité des pays étrangers offrant un tel service. Certes, lorsque le service de transfert a été ouvert en 1983 au niveau local, une solution différente avait été adoptée. Les équipements des centraux téléphoniques ne permettaient alors pas la taxation de la deuxième communication. Afin de répondre à une demande pressante de la clientèle, il avait alors été décidé d'offrir un service limité au transfert local sans imputer à personne la deuxième communication. C'est ainsi que jusqu'à une date récente les abonnés ont pu bénéficier de la gratuité du transfert d'appel local. Les modifications techniques nécessaires ayant été réalisées depuis lors, il est devenu possible d'offrir un service de transfert national cohérent, dont il apparaît, ainsi qu'il a été dit, logique de faire assumer le coût par les bénéficiaires à qui ce service permet, certes, de satisfaire leur clientèle, mais également d'améliorer l'efficacité de leur activité professionnelle.

**3. RECTIFICATIFS**

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 24 A.N. (Q) du 25 juillet 1988

## QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 2232, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 930 à M. le ministre de l'Intérieur, est de M. Bernard Schreiner (Yvelines).

2<sup>o</sup> Page 2235, 2<sup>e</sup> colonne, les questions n° 931, 932 et 974 à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sont de M. Bernard Schreiner (Yvelines).

# LuraTech

## www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F